

Travaux publics et Services gouvernementaux

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Canada Room 100, 167 Lombard Ave. Winnipeg Manitoba R3B 0T6

Bid Fax: (204) 983-0338

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western Region Room 100, 167 Lombard Ave. Winnipeg Manitoba R3B 0T6

Title - Sujet Services d'escrime DOC, SK					
Solicitation No N° de l'invitati	Date				
EV385-182114/B				3-2	8
Client Reference No N° de réf	érence du client	GI	ETS F	ef.	. No N° de réf. de SEAG
CSC EV385-182114		PΝ	W-\$PV	ΝZ	Z-202-10611
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FI	ИS	No./N	1° '	VME
PWZ-7-40220 (202)					
Solicitation Closes -	L'invitation pro	er	nd fi	n	Time Zone
at - à 02:00 PM	-				Fuseau horaire
on - le 2018-09-19					Central Daylight Saving Time CDT
	. ,				Time CD1
Delivery Required - Livraison e	xigee				
Address Enquiries to: - Adress	er toutes questions à:		Buyer Id - Id de l'achet		uyer ld - ld de l'acheteur
Thompson, Valerie				pv	vz202
Telephone No N° de téléphon	е		FAX	No	N° de FAX
(204)509-0349 ()		(204)983-7796			
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service	•				
Security - Sécurité					
This request for a Standing Offer does not					
Cette Demande d'offre à commandes ne c	omprend pas des dispositions	en	matière	de	sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TABLE DES MATIÈRES

PARTI	E 1 — RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.	Introduction	3
2.	Sommaire	
3.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	3
4.	COMPTE RENDU	
PARTI	IE 2 - OFFRE À COMMANDES - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	5
1.	INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.	Présentation des offres	5
3.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
4.	LOIS APPLICABLES	
5.	INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS	6
PARTI	IE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
1.	GÉNÉRALITÉS	
2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT LA PRÉPARATION D'UNE OFFRE	8
PARTI	E 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
1.	Procédures d'évaluation	10
2.	MÉTHODE DE SÉLECTION	
	IE 5 – ATTESTATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
1.	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	
2.	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
3.	ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES	
PART	6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	
1.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS	16
2.	CAPACITÉ FINANCIÈRE	
3.	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	
PARTI	IE 7(A) – OFFRE À COMMANDES	18
1.	OFFRE -ANNEXE E	18
2.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS	
3.	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
4.	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	
5.	RESPONSABLES	
6.	Utilisateurs désignés	
7.	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	
8.	INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE	
9.	LIMITES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	21
10.	LIMITE FINANCIÈRE	
11.	ORDRE DE PRIORITÉ DE DOCUMENTS	
12.	ATTESTATIONS	
13.	LOIS APPLICABLES	
14.	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES A3025C (2013-03-21)	
15.	STATUT ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES M3020C (2016-01-28)	
PARTI	IE 7 (B) – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	23

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385--182114/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CONDI'	TIONS SUPPLÉMENTAIRES	25
CS01	INSÉRER DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES:	25
CS02	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS CANADIENS	25
CS03		
CS04	PAIEMENT	25
ANNEX	ES	28
ANN	EXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX	29
	EXE B – BASE DE PAIEMENT	
ANN	EXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - POUR LES TRAVAUX DANS LA PROVINCE DE LA	1
	ATCHEWAN	
ANN	EXE D - FORMULAIRE DE RAPPORT D'USAGE PÉRIODIQUE	33
	EXE E - OFFRE	
	PENDICE 1 – LES ENTREPRISES DE L'EXPÉRIENCE	
AP	PENDICE 2 – DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ	51
AP	PENDICE 3 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS	52
ANN	EXE F – ATTESTATION D'ASSURANCE	53
ANN	EXE G - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (EXEMPLE)	54

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à Partie 2, l'entité 5.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

Des changements ont été apportés aux Dispositions relatives à l'intégrité - soumission en date du 2018-05-22. Voir 01, Dispositions relatives à l'intégrité – offre, de 2006 des Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes pour plus d'information.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 : Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 : Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 : Instructions pour la préparation des offres: donne aux Offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 : Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5: Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 : Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les Offrants doivent répondre; et
- Partie 7 : 7A, Offre à commandes; et 7B, Clauses du contrat subséguent:
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière de santé et de sécurité, les rapports d'usage, l'offre, autre annexe applicable.

2. Sommaire

EV385-182114 Entrepreneur en installation de clôtures, Service correctionnel Canada (SCC)

Travaux publics et Services gouvernementaux souhaite établir une offre à commandes individuelle et régionale pour entreprendre des travaux de construction, modifications et réparations urgentes, selon les besoins, conformément à l'annexe A, aux établissements du SCC suivants : Pénitencier de la Saskatchewan, Prince Albert; Centre psychiatrique régional, Saskaton et Pavillon de ressourcement Willow Cree, Duck Lake.

Il est prévu que seulement 1 entreprise sera délivrée une offre à commandes.

L'offre à commandes sera établie pour une période de 3 ans. L'utilisation pendant la durée est évaluée à 420 000 \$ (TPS/TVH comprises).

La présente demande de propositions comporte des exigences OBLIGATOIRES. Voir la partie 4 et 5 de la DOC pour plus de détails.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

3. Exigences en matière de santé et de sécurité

Exigences en matière de santé et de sécurité : Ce besoin comporte des exigences en matière de santé et de sécurité. Voir l'annexe C.

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \hbox{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC, et acceptent les modalités et conditions de l'offre à commandes et du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels 2006 (2018-05-22) sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

.1 Révision d'une offre

Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture de la demande d'offre à commandes. Le document télécopié doit porter l'en-tête de lettre ou la signature de l'offrant.

Une révision du barème de prix unitaires doit clairement indiquer les modifications apportées aux prix unitaires et les articles particuliers faisant l'objet de la modification.

Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention confirmation.

Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les révisions irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

Numéro de télécopieur pour recevoir les révisions : 204-983-0338

.2 Prix et/ou taux fermes

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

.3 Formulaire

Les offres non soumises au moyen du formulaire prescrit ne seront pas prises en considération.

.4 Modification

Toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire d'offre ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer entraîner le rejet de l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire d'offre par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

.5 Offres incomplètes

Les offres incomplètes pourraient être rejetées.

.6 Taxes

L'offrant est tenu d'acquitter les taxes applicables.

Les offres ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans les factures soumises par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

Le gouvernement fédéral est exonéré de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les offrants ne doivent pas inclure dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut pas se prévaloir d'un remboursement de la taxe sur les intrants. L'offrant retenu doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

.7 Évaluation du rendement

Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est présenté sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5. Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui présentent une offre pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.

- 2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les offrants ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
- 3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4. Les attestations signées (l'appendice 3) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'appendice 3.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'appendice 3.

* Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Généralités

- .1 Inscrire le taux horaire ou le prix unitaire qui correspond à chaque catégorie de main-d'œuvre, d'outils ou d'articles du matériel énoncé dans le barème de prix unitaires figurant dans le formulaire d'offre. Inscrire la marge bénéficiaire en pourcentage pour le matériel non précisé, s'il y a lieu; tout supplément lié aux articles, notamment la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, s'il y a lieu, et le montant total estimatif, TPS ou TVH en sus.
- .2 Soumettre l'offre, dûment remplie, au bureau désigné à la page 1 de la DOC conformément aux instructions uniformisées.
- .3 Signer et inscrire la date l'offre en conformité avec la DOC.

2. Instructions concernant la préparation d'une offre

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: Offre technique (1 copie)

Section II: Annexe E - Offre financière (1 copie)

Section III: Attestations (1 copie)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

.1 Paiement électronique de factures - offre (voir CS04 à la partie 7B)

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Conformément aux conditions supplémentaires CS04 à la partie 7B, si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, veuillez remplir l'annexe E Instruments de paiement électronique, afin de préciser les instruments qui seront acceptés.

Si l'annexe E Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) Les offrants doivent fournir, sur demande, des références de travaux comparables antérieurs.
- (d) L'offre recevable comportant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes.

.1 Évaluation technique

- .1.1 Critères techniques obligatoires
 - a) Exigences obligatoires Obligatoire dans le cadre de l'offre
 - i) Conformément aux instructions générales relatives à la soumission de la demande d'offre à commandes (DOC), les offres doivent être soumises au bureau désigné pour la réception des offres, et doivent être reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture des offres indiquées à la page 1 de la DOC. Un taux doit être saisi pour chaque élément énuméré dans le bordereau des prix unitaires de l'offre.
 - b) Exigences obligatoires Avant l'attribution de l'offre à commandes
 - i) Statut et disponibilité du personnel
 - ii) Exigences en matière de santé et de sécurité
 - iii) Dispositions relatives à l'intégrité Liste des noms
 - iv) D'assurance
 - v) Preuves de capacité financière sur demande
- c) Certificats ou licences Préalables à l'émission d'une offre à commandes
 - i.) Les certificats ou licences nécessaires précisés dans la demande d'offre à commandes doivent être soumis conformément à la partie 5.2.2.

.2 Évaluation financière

- .1 Barème de prix Un taux doit être précisé pour chaque élément.
- .2 Les offres retenues conformément à la Partie 4 seront évaluées en fonction du montant estimatif cité, TPS/TVH en sus. On prévoit attribuer une offre à commandes à l'offrant qui a déposé une offre conforme au plus bas prix.

2. Méthode de sélection

.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires et prix

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable présentant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

3. Classement

EV385-182114

.1 L'offre à commandes sera attribuée à une (1) seule entreprise.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

PWZ-7-40220

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier CCC No./ N° CCC - FMS No./ N° VME

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre a commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent soumettre les attestations comme suit:

.1 Code de conduite et attestations

En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte les clauses concernant le Code de conduite et les attestations, des instructions uniformisées 2006 (2018-05-22). La documentation connexe requise à cet égard aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

.2 Déclaration des infractions condamnées

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web_Intégrité_
__Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

.1 Disposition relative à l'intégrité – Appendice 5

Politique d'inadmissibilité et de suspension - Liste des noms

.2 Certificats ou licences

Les certificats ou licences requis indiqués dans la DOC doivent être présentés conformément à la partie 5.

- .3 Exigences en matière de santé et de sécurité Annexe C.
- .4 Certificat d'assurance Annexe F

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenu avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

Signature	Date

.2 Attestation pour ancien fonctionnaire M3025T (2016-01-28)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u> L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui. l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PART 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences en matière de sécurité pour les entrepreneurs canadiens

- .1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, car il n'y a aucun accès à des informations ou à des biens sensibles. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans les divers secteurs de l'établissement par des membres du personnel de Service correctionnel du Canada (SCC), ou par des personnes autorisées par le SCC à le faire en son nom.
- .2 Avant d'être admis dans l'établissement/site, le personnel de l'entrepreneur doit subir une vérification locale de l'identité ou des renseignements par le Service correctionnel du Canada. Ce dernier se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement/site au personnel de l'entrepreneur.

2. Capacité financière

États financiers : Afin de s'assurer qu'un offrant a la capacité financière requise pour exécuter le contrat, l'autorité contractante pourra demander à ce dernier de fournir des renseignements financiers à jour au cours de la période d'évaluation de l'offre. L'information financière devant être fournie sur demande pourra comprendre, notamment, les plus récents états financiers vérifiés de l'offrant ou les plus récents états financiers certifiés par un agent financier principal de l'offrant. Les renseignements fournis seront pris en considération dans l'évaluation de l'offre et le processus de sélection. Si une offre est jugée non recevable du fait qu'un offrant n'a pas la capacité financière pour exécuter le contrat, ce dernier recevra un avis écrit de la part de l'autorité contractante.

Si un offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1.

3. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à R2900D CG10 si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Attestation d'assurance jointe à l'annexe F.

.1 Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

.2 Période d'assurance

a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.

.3 Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fourni.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

.4 Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

.5 Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 7(A) - OFFRE À COMMANDES

1. Offre -ANNEXE E

2. Exigences en matière de sécurité pour les entrepreneurs canadiens

- .1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, car il n'y a aucun accès à des informations ou à des biens sensibles. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans les divers secteurs de l'établissement par des membres du personnel de Service correctionnel du Canada (SCC), ou par des personnes autorisées par le SCC à le faire en son nom.
- .2 Avant d'être admis dans l'établissement/site, le personnel de l'entrepreneur doit subir une vérification locale de l'identité ou des renseignements par le Service correctionnel du Canada. Ce dernier se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement/site au personnel de l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

- .1 Conditions générales offres à commandes, 2005 (2017-06-21)
- .2 Les documents identifiés par titre, numéro et date à l'alinéa 1) de la CS01 sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

4. Durée de l'offre à commandes

.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du date d'émission au à être déterminé.

L'offre à commandes sera émise pour une période de trois ans.

.2 Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux requis à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs indiqués dans la commande subséquente ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

.3 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre d'une période supplémentaire de 12 mois, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 60 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Voir la page de couverture de l'offre à commandes pour connaître les détails

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction: Attribution des marchés immobiliers

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Au moment de passer une commande subséquente, en tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme (représentant ministériel) pour lequel les travaux seront exécutés conformément à une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes est : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7. Procédures pour les commandes subséquentes

.1 Meilleure offre à commandes : l'offre qui fournit la meilleure valeur (le prix le plus bas) sera retenue.

Le chargé de projet établira la portée des travaux devant être exécutés par la firme de succès et de négocier le niveau d'effort requis pour effectuer le travail sur la base des taux horaires indiqués dans l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385--182114/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

8. Instrument de commande subséquente

Public Works and Government Services Canada	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	CALL-UP AGAINST A STANDING COMMANDE SUBSÉQUENTE À L À COMMANDES	
In accordance with STANDING OFFER NO.:	Conformément L'OFFRE PERN	à MANENTE No	Call-up no. — No de commande
Dated and the terms and conditions therein Requested to carry out the worked d		s qui y sont énumérées, vous êtes prié ravaux décrits ci-après.	
Contractor's name and address — N	om et adresse de l'entrepreneur	Send invoice to — Expédier la facture	à
Fax No.		attention :	
Project no No du projet		ect number and call-up number on your inv nente, le numéro du projet et le numéro de	
Location of work — Endroit des trava		Call-up cost, GST/HST extra — Coût o	
Work description — Description des Certified pursuant to subsection 32 (1) of the Financial Administration Ac		
Certifié en vertu du paragraphe 32 (*	de la Loi sur la gestion des finance Signature	es publiques	Date
Représentant ministériel — Représe	ntant du ministère		Date
	Signature		Date

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

9. Limites des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100,000.00 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

- .1 Individuelles commande subséquente à la présente de l'offre inférieur ou égal à \$ 25,000.00 TPS/TVH incluse doit être autorisée ni par le responsable du projet (RPB) ou le responsable de l'offre à commandes (Attribution des marchés immobiliers).
- .2 Individuelles commande subséquente à la présente de l'offre permanente de plus de \$ 25,000.00 TPS/TVH incluse et inférieur ou égal à \$ 100,000.00 TPS/TVH incluse doit être autorisée par l'autorité de l'offre à commandes (Attribution des marchés immobiliers).

10. Limite financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **à déterminer** \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11. Ordre de priorité de documents

En cas d'incompatibilité entre les documents mentionnés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur cette même liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes et les modifications;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), conditions générales offres à commandes biens ou services;
- d) toute modification apportée au contrat conformément aux clauses et aux conditions de l'offre à commandes:
- e) les conditions générales datées et énumérées dans la Partie 7B, Clauses du contrat subséquent;
- f) les conditions supplémentaires;
- g) Annexes:

Annexe A, Énoncé des travaux, et toute modification apportée au document d'appel d'offres et intégrée à l'offre à commandes avant la date de celle-ci:

Annexe B, Base de paiement:

Annexe C, Exigences en matière de santé et sécurité - Pour les travaux dans la province de la Saskatchewan:

Annexe D. Formulaire de rapport d'usage périodique;

Annexe F, Attestation d'assurance;

Annexe G, Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats;

h) l'offre de l'offrant, annexe E, datée du (insérer la date de l'offre).

12. Attestations

.1 Conformité

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

14. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires A3025C (2013-03-21)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

15. Statut et disponibilité des ressources M3020C (2016-01-28)

Si, pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté de l'offrant : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant n'est pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385--182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 7 (B) - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes :
 - (a) Énoncé des travaux L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes:
 - (b) Conditions générales :

(i)	CG1	Dispositions générales	R2810D	(2017-11-28);
(ii)	CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
(iii)	CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2018-06-21);
(iv)	CC4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
(v)	CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
(vi)	CG6	Retards et modifications des travaux	R2865D	(2016-01-28);
(vii)	CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2018-06-21);
(vii)	CG8	Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
(ix)	CG10) Assurance	R2900D	(2008-05-12);

- (c) Conditions supplémentaires;
- (d) Coûts admissibles pour les modifications de contrat selon CG 6.4.1

R2950D (2015-02-25);

- (e) Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (f) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre;
- (g) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.
- Les documents précisés à l'alinéa 1) par un numéro, une date et un titre sont incorporés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Le guide est offert sur le site Web de TPSGC : http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R
- 3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire d'offre et d'acceptation présenté.
- 4. Un marché est conclu entre le Canada et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant*. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
- 5. Interprétation
- « Accepté par l'offrant » signifie que l'offrant a accepté d'entreprendre les travaux et a commencé à les exécuter;

Solicitation No. - N° de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- « *Ministre* » comprend toute personne agissant pour le ministre, son successeur, leurs adjoints légitimes et leurs représentants nommés aux fins de l'offre à commandes;
- « Représentant ministériel » comprend le chargé de projet qui représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux seront effectués à la suite d'une commande subséquente à une offre à commandes et qui est responsable de toute question liée au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent;
- « Surintendant » ou « superviseur » comprend l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par celui-ci pour agir à titre de surintendant;
- « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix par unité figurant dans l'offre;
- «Travaux » signifie, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux travaux décrits dans chacune des commandes subséquentes ainsi que dans le devis descriptif ou dans l'énoncé des travaux.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 Insérer dans les conditions générales:

1.1 T1204 - demande directe du ministère client

- .1 Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L. R., 1985, ch.1 (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide des feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).
- .2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir au Canada, sur demande, son numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être formulées dans une lettre d'appel général envoyée aux entrepreneurs par écrit ou par téléphone).

1.2 Rapports périodiques

- .1 L'offrant doit soumettre à l'autorité contractante des rapports semestriels sur l'utilisation de l'offre à commandes faisant état du nombre et de la valeur globale des commandes, pour chaque destinataire. Les rapports doivent être présentés selon le modèle du « Formulaire de rapport d'usage périodique » ci-joint à l'annexe D et être transmis à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période visée.
- .2 L'offrant comprend que le non-respect de cette exigence peut donner lieu à la mise de côté de l'offre à commandes.

CS02 Exigences en matière de sécurité pour les entrepreneurs canadiens

- .1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, car il n'y a aucun accès à des informations ou à des biens sensibles. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans les divers secteurs de l'établissement par des membres du personnel de Service correctionnel du Canada (SCC), ou par des personnes autorisées par le SCC à le faire en son nom.
- .2 Avant d'être admis dans l'établissement/site, le personnel de l'entrepreneur doit subir une vérification locale de l'identité ou des renseignements par le Service correctionnel du Canada. Ce dernier se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement/site au personnel de l'entrepreneur.

CS03 Durée du contrat

.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

CS04 Paiement

4.1 MODIFICATIONS À LA CLAUSE CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENTS R2550D

SUPPRIMER LES CLAUSES CG 5.4, CG 5.5 et CG 5.6 et INSÉRER ce qui suit :

Part - Partie 2 of - de 2 / Page 25 of - de 54

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CG 5.4 Paiement

4.1 Modalités de paiement

- .1 Lorsque la durée des travaux indiquée dans la commande subséquente est supérieure à 30 jours, l'entrepreneur peut présenter des réclamations périodiques mensuelles et aura droit de recevoir des paiements progressifs à intervalles mensuels ou autre intervalle convenu. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement des factures de l'entrepreneur pour des travaux exécutés de façon satisfaisante sera effectué au plus tard 30 jours après la réception des factures. La date d'échéance sera le 30e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
- .2 L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établie dans la présente. La facture dûment présentée est une facture remise au représentant ministériel selon le format convenu et elle contient suffisamment de précisions, de renseignements et de documents d'appui pour en permettre la vérification.

La facture de l'entrepreneur doit montrer séparément ce qui suit :

- (a) le montant du paiement progressif réclamé pour les services fournis de façon satisfaisante. TPS/TVH en sus:
- (b) le montant de toute taxe (TPS/TVH), calculé selon la législation fiscale fédérale applicable;
- (c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
- .3 Le montant de la taxe que l'entrepreneur aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement progressif réclamé pour les travaux exécutés de façon satisfaisante.
- .4 Si, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires aux fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera après la réception des renseignements demandés. Le paiement sera effectué au plus tard le 30e jour suivant la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
 - .1 Tout paiement progressif mensuel versé à l'entrepreneur peut faire l'objet d'une retenue de 10 % qui sera payée à l'entrepreneur lors du paiement final, à moins que le paiement retenu ne soit requis par le Canada pour remédier aux défauts des travaux de l'entrepreneur:
 - .2 Lorsque la durée des travaux indiqués dans la commande subséquente est égale ou inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur peut recevoir un paiement unique à titre de paiement total des travaux exécutés.
- .5 À la suite de l'exécution des travaux indiqués dans la réclamation périodique, on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration statuaire remplie et signée indiquant que jusqu'à la date de la réclamation périodique, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations légales quant aux conditions de travail et que relativement aux travaux, toutes les obligations légales de l'entrepreneur envers ses sous-traitants et fournisseurs, appelés collectivement « sous-traitants et fournisseurs » dans la déclaration, ont été remplies avant d'effectuer un autre paiement.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- .6 À la suite d'un avis écrit par un sous-traitant, avec lequel l'entrepreneur a un contrat direct, selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant ministériel fournit au sous-traitant une copie du dernier paiement progressif approuvé, qui a été versé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.
- .7 À la suite de l'exécution de tous les travaux de façon satisfaisante, le montant exigible en vertu de l'entente, après déduction des paiements déjà effectués, est versé à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture dûment présentée et, sur demande, accompagnée d'une Déclaration statutaire, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

4.2 Base de paiement - voir l'annexe B

4.3 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente (voir la partie 3.2.1)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard.

L'article 3.7 DE L'ANNEXE E doit être rempli pour indiquer que l'instrument de paiement électronique, le cas échéant, est acceptable.

L'article CG5.11 retard de paiement, des intérêts sur les comptes en souffrance, CG5 - modalités de paiement R2550D ne s'applique pas aux paiements faits en utilisant des instruments électroniques.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXES

Annexe A Énoncé des travaux Base de paiement Annexe B

Annexe C Exigences en matière de santé et de sécurité - Pour les travaux dans la province de la Saskatchewan

Annexe D Formulaire de rapport d'usage périodique

Annexe E Offre

> Appendice 1 - Les entreprises de l'expérience Appendice 2 - Dispositions relatives à l'intégrité

Appendice 3 - Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis

Annexe F Attestation d'assurance

Annexe G Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats Solicitation No. - N° de l'invitation EV385--182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Reportez-vous au document PDF joint.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Les honoraires fondés sur le prix convenu seront payés à l'entrepreneur lorsque celui-ci aura fourni les services de manière satisfaisante, suivant l'approbation du représentant ministériel, mais ces honoraires n'excéderont pas les montants précisés dans la commande subséquente pour les travaux sans autorisation écrite.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du marché, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme, taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.

- .1 taux horaires
- .2 Taux par déplacement

L'entrepreneur sera rémunéré à des taux horaires fermes, en fonction du barème figurant à l'annexe E, pour les travaux exécutés conformément au contrat.

Les taux indiqués doivent demeurer fermes pour la période de l'offre à commandes. La TPS n'est pas incluse et doit être indiquée comme un élément distinct sur toute facture subséquente.

Le **coût livré** correspond aux dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service précis pour revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), plus tous les frais applicables de transport à l'arrivée, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais ne comprend pas les taxes de vente.

La **majoration** correspond à la différence entre le coût livré du fournisseur pour un produit ou un service et le prix de revente au gouvernement (excluant les taxes de vente), ce qui comprend le coût des services nécessaires, les coûts indirects applicables et le profit.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - Pour les travaux dans la province de la Saskatchewan

1. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP):

PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ

- 1. Avant l'édition d'offre à commandes, l'offrant retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :
 - 1.1 un communiqué de la commission des accidents du travail sur l'augmentation des coûts relatifs aux blessures (Saskatchewan), ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
 - 1.2 une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
 - 1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.
- L'offrant retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséguence que l'offre soit déclarée non conforme.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS):

LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ LIEU DE TRAVAIL

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR

- 1.1 L'entrepreneur doit, aux fins de loi sur la sécurité et l'hygiène du travail de la Saskatchewan, et des règlements qui l'accompagnent, et pour la durée du travail :
 - 1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;
 - 1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
 - 1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :
 - 1.1.3.1 1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada:
 - 1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. RENSEIGNEMENTS À SOUMETTRE

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:
 - 2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ); et
 - 2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :
 - 2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et
 - 2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifient comme demandé.

NOTE: Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veuillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

SASKATCHEWAN Sud

Saskatchewan Labour, Occupational Health and Safety Division 1870, rue Albert Regina (Saskatchewan), S3P 3V7

À l'attention du : chef de la sécurité de la Région Sud

Téléphone : 306-787-4481 Télécopieur : 306-787-2208

SASKATCHEWAN Nord

Saskatchewan Labour, Occupational Health and Safety Division 122 - 3rd Avenue North Saskatoon (Saskatchewan), S7K 2H6

À l'attention de : chef de la sécurité de la Région Nord

Téléphone : 306-933-5050 Télécopieur : 306-933-7337

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D - FORMULAIRE DE RAPPORT D'USAGE PÉRIODIQUE

Ш	faut	nrésenter i	in rapport	comme suit	dans le d	cadre de la	nrésente.	demande d'of	fre à commandes
	ıauı	DICOCITICI (πιαρροιι	CONTINUE SUIL	ualio ic i	badic de la	DICOCIIC	acilialiae a oi	iic a commutatiacs

Retourner à :

Valerie Thompson	204-983-7796	valerie.thompson@pwgsc-tpsgc.gc.ca
Nom	Téléc.	Courriel

à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Attribution des marchés immobiliers, Direction générale des approvisionnements 167, avenue Lombard, bureau 100 Winnipeg (Manitoba) R3B 0T6

FOURNISSEUR:

RAPPORT SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANTLE :		
Description des travaux	Nº de commande subséquente	FACTURE GLOBALE

RAPPORT « NÉANT » : Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral pendant cette période

PRÉPARÉ PAR :
NOM:
SIGNATURE
TÉLÉPHONE ·

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E - OFFRE

Description de travail : Pénitencier de la Saskatchewan, Centre psychiatrique régional, Pavillon de

ressourcement Willow Cree Divers projets, TPSGC

Entrepreneur en installation de clôtures offre à commandes

1. OFFRE

.1 La présente offre à commandes est présentée par l'offrant soussigné, ci-après appelé « l'offrant », à Canada;

- .2 L'offre consiste à fournir tous les outils, outillages, équipements, services, matériaux et main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et achever, consciencieusement et selon les règles de l'art, les travaux décrits cidessus;
- .3 Les travaux seront plus précisément décrits dans les commandes subséquentes passées par le chargé de projet, ci-après appelé le « représentant ministériel »;
- .4 Les commandes subséquentes peuvent être passées, à l'occasion, durant la période identifiée dans la partie 7A, la clause 4.1, ci-après dénommé la «durée».

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires et les conditions générales de la présente offre, lorsque signée par l'offrant ou pour le compte de ce dernier, constitueront l'ensemble de l'offre, cette dernière étant soumise aux dispositions exprimées dans les présentes.
- .2 Le taux horaire et le prix unitaire proposés régissent le calcul du montant total estimatif; les erreurs dans la multiplication du prix unitaire et dans l'addition du prix estimatif total seront corrigées afin d'arriver au montant estimatif total.
- .3 La présente offre remplace et annule toutes les communications, négociations et ententes relatives aux travaux autres que celles contenues dans l'offre.

L'offrant s'engage :

- .1 à exécuter les projets commandés de temps à autre par le représentant ministériel sous la forme de commandes subséquentes à une offre à commandes, formulaire PWGSC/TPSGC 2829, que l'offrant admet avoir en sa possession conformément aux exigences établies par les présentes, et en vue d'un paiement versé aux termes de l'article 3 ci-dessous;
- .2 à fournir, à la demande du représentant ministériel, un prix estimatif détaillé, calculé conformément à la section 4 ci-dessous, ainsi qu'un horaire de travail pour chaque projet;
- .3 à commencer les travaux dès la réception d'une commande subséquente découlant de la présente offre à commandes, dûment signée par le représentant ministériel.
- .4 La présente offre ne constitue pas un contrat comportant des obligations liant Canada à l'offrant. Le représentant ministériel aura le droit de passer une commande subséquente auprès d'autres offrants ayant présenté une offre à Canada.

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- .5 Un marché est conclu entre Canada et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
- .6 Le nombre d'heures prévues, les quantités de matériaux et d'outils et le montant alloué pour le matériel non précisé qui est établi dans le barème de prix unitaires serviront à l'analyse comparative des offres et ne constitue en aucun cas une obligation de la part de Canada à faire appel aux travaux, matériaux ou outillages énoncés dans les présentes.
- .7 L'offrant déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché susceptible de découler de l'offre.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

- .1 Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires du paragraphe 4.1 comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les coûts indirects, les bénéfices et toute autre obligation financière.
- .2 Le matériel non précisé sera remboursé au coût net et sera appuyé par des factures auxquelles on ajoutera la marge bénéficiaire établie à la section 4 de la présente offre. « Coût net » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison moins les escomptes accordés à l'offrant. La marge bénéficiaire de l'offrant pour le matériel précisé comprend les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses.
- .3 Les prix inscrits dans la section 4 de la présente offre comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales.
 - .1 Toutefois, ils ne comprennent pas les montants relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS/TVH seront versés par Canada à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat. L'offrant devra verser la somme appropriée à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.
 - .2 Les prix ne comprennent pas la taxe de vente du Québec. L'offrant doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer le montant de taxe de vente acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du marché découlant de la présente offre.
- .4 La somme versée par Canada pour l'équipement spécial de l'offrant qui n'est pas couvert par le barème de prix unitaires, mais qui est requis sur le lieu du travail, ne dépassera pas les coûts de location sur place ou les taux demandés par l'association locale de construction pour de tels équipements, selon le plus bas prix.
- .5 Les frais de sous-traitance, notamment les coûts de location d'équipement spécial approuvé par le chargé de projet, seront remboursés au prix coûtant, avec une majoration de dix (10) pour cent pour couvrir les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses. « Prix coûtant » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour toute partie des travaux exécutée par des sous-traitants.
- .6 Établissement des prix
 - .1 Les prix exigés dans l'offre sont les suivants :

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- .1 Taux horaires pendant les heures normales de travaux énoncés au point 4.1
- .2 Taux horaires pour chaque heure ne s'inscrivant pas dans les heures normales de travail énoncées au point 4.1.
- .3 la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, les permis et les certificats exigés, aux fins d'évaluation
- .2 Les taux exigés dans l'offre et l'acceptation pour des types de services précis correspondront au coût total des travaux à exécuter, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - .1 main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance de responsabilité civile;
 - .2 temps de déplacement;
 - .3 transport/dépenses d'automobile;
 - .4 outils;
 - .5 coûts indirects et le profit;
 - .6 tout frais accessoire autre que l'achat de matériel et de pièces de rechange lié à la main-d'œuvre;
- .3 Les heures normales de travail seront de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi.

.7 Instruments de Paiement Électronique

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :	
() Carte d'achat VISA ;	
() Carte d'achat MasterCard.	

.8 Consignes

- Les offrants DOIVENT fournir des prix/taux fermes tous compris pour la période de l'offre à commandes proposée dans le barème de prix qui suit. Une fois cette section remplie, elle sera considérée comme étant l'offre financière de l'offrant.
- 2. Dans le cas où il y a une erreur dans le prix calculé de l'offre de l'offrant, le prix unitaire prévaudra et le prix calculé sera modifié dans l'évaluation. Toute erreur de quantités dans l'offre de l'offrant doit être corrigée pour correspondre aux quantités indiquées dans la demande d'offre à commandes. Les quantités précisées ci-après sont fournies à des fins d'évaluation seulement.
- **3.** La TPS, s'il y a lieu, n'est pas incluse et doit figurer séparément sur toute facture subséquente. Le paiement s'effectuera conformément aux prix fixés ci-après.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés dans les sections 2 et 3 ci-dessus :

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux

BARÈME A) Année 1

Article	Description	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire	Prix total estimatif
	UTILISATION ANNUEL/E (PÉNITENCIER DE LA SASI	KATCHEWAN	- PRINCE ALBE	RT)
1.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une
	Installation de moins de 25 mètres			
a.	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
b.	Installation de 25 mètres ou plus			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
2.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):			
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$
3.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h) :			
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

4.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :				
a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au	vendredi, de 7	7 h à 16 h)		
	Équipe de trois personnes	25	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi (de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
	UTILISATION ANNUELLE (CENTRE PSYCHIATRIQUE	RÉGIONAL -	- SASKATOON)		
5.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une	
a.	Installation de moins de 25 mètres	400LM	\$/LM	\$	
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées				
b.	Installation de 25 mètres ou plus				
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
6.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):				
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$	
7.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h) :				
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$	

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

8.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :			
a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au	vendredi, de 7	7 h à 16 h)	
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi a	au vendredi (d	le 7 h à 16 h)	
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$
	UTILISATION ANNUELLE (PAVILLON DE RESSOUR	CEMENT WILL	LOW CREE - DU	CK LAKE)
9.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et l		ndé sur la mobili	sation d'une
a.	Installation de moins de 25 mètres			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées			
b.	Installation de 25 mètres ou plus			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
10.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):			
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$
11.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personnes (fournissant les outils et du matériel) pour la réparation des clôtures en dehors des heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 16 h à 7 h):			
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

12.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :				
a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi (de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
13.	Matériaux divers et pièces de remplacement				
	Les matériaux divers et les pièces de remplacement (sauf ceux qui sont gratuits) seront facturés au coût en magasin plus une majoration de%. (% de majoration x 10 000 \$ =)	n/a	\$10,000.00	%	
Tota	al partiel A): Montant total estimatif pour la année 1 (Article	1 – Article 13)	TPS/TVH en sus	\$	

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux (a continué)

BARÈME B) Année 2

Article	Description	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire	Prix total estimatif
	UTILISATION ANNUEL/E (PÉNITENCIER DE LA SASI	KATCHEWAN	- PRINCE ALBE	RT)
1.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une
	Installation de moins de 25 mètres			
a.	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
b.	Installation de 25 mètres ou plus			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
2.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):			
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$
3.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h):			
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$
4.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-reto et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (for fournissant les outils et le matériel) et tous les frais i	ndé sur une éc	quipe de trois pe	rsonnes

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	25	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi a	au vendredi (d	le 7 h à 16 h)		
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
	UTILISATION ANNUELLE (CENTRE PSYCHIATRIQUE	E RÉGIONAL :	· SASKATOON)		
5.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et l		ndé sur la mobili	sation d'une	
a.	Installation de moins de 25 mètres	400LM	\$/LM	\$	
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées				
b.	Installation de 25 mètres ou plus				
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
6.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):				
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$	
7.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h):				
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$	
8.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :				

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)			
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi a	au vendredi (d	le 7 h à 16 h)	
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$
	UTILISATION ANNUELLE (PAVILLON DE RESSOUR	CEMENT WILL	OW CREE - DU	CK LAKE)
9.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une
a.	Installation de moins de 25 mètres			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées			
b.	Installation de 25 mètres ou plus			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
10.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):			
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$
11.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personnes (fournissant les outils et du matériel) pour la réparation des clôtures en dehors des heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 16 h à 7 h):			
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$
12.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :			

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi (de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
13.	Matériaux divers et pièces de remplacement				
	Les matériaux divers et les pièces de remplacement (sauf ceux qui sont gratuits) seront facturés au coût en magasin plus une majoration de%. (% de majoration x 10 000 \$ =)	n/a	\$10,000.00	%	
Total _I	Total partiel B): Montant total estimatif pour la année 2 (Article 1 – Article 13) TPS/TVH en sus				

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux (a continué)

BARÈME C) Année 3

Article	Description	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire	Prix total estimatif
	UTILISATION ANNUEL/E (PÉNITENCIER DE LA SASI	KATCHEWAN	- PRINCE ALBE	RT)
1.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une
	Installation de moins de 25 mètres			
a.	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
b.	Installation de 25 mètres ou plus			
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$
2.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):			
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$
3.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h) :	es (fournissan lles de travail	t les outils et du (du lundi au ven	matériel) pour la dredi, de 16 h à
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$
4.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :			

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	25	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi (de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
	UTILISATION ANNUELLE (CENTRE PSYCHIATRIQUE	RÉGIONAL -	- SASKATOON)		
5.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et l		ndé sur la mobil	isation d'une	
a.	Installation de moins de 25 mètres	400LM	\$/LM	\$	
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées				
b.	Installation de 25 mètres ou plus				
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
6.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):				
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$	
7.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures en dehors des heures norma 7 h):				
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$	
8.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-reto et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (for fournissant les outils et le matériel) et tous les frais	ndé sur une éc	quipe de trois pe	rsonnes	

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)				
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi a	u vendredi (d	le 7 h à 16 h)		
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$	
	UTILISATION ANNUELLE (PAVILLON DE RESSOURCEMENT WILLOW CREE – DUCK LAKE)				
9.	Prix par mètre linéaire pour l'installation de nouvelle équipe de trois personnes, fournissant les outils et le		ndé sur la mobili	sation d'une	
a.	Installation de moins de 25 mètres				
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées				
b.	Installation de 25 mètres ou plus				
	i) 3 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
	ii) 3,66 mètres de hauteur, calibre 6, mailles losangées	100LM	\$/LM	\$	
	iii) 1,2 mètre de hauteur, calibre 6, mailles losangées	400LM	\$/LM	\$	
10.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personne réparation des clôtures pendant les heures normales 16 h):				
	i) Chef d'équipe	200 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	200 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	200 heures	\$/heure	\$	
11.	Taux horaire fondé sur une équipe de trois personnes (fournissant les outils et du matériel) pour la réparation des clôtures en dehors des heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 16 h à 7 h) :				
	i) Chef d'équipe	16 heures	\$/heure	\$	
	ii) Manœuvre nº 1	16 heures	\$/heure	\$	
	iii) Manœuvre nº 2	16 heures	\$/heure	\$	
12.	Déplacements – Prix forfaitaire par voyage aller-retour pour le temps de déplacement jusqu'au site et le kilométrage (main-d'œuvre non productive) (fondé sur une équipe de trois personnes fournissant les outils et le matériel) et tous les frais relatifs au véhicule comme suit :				

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385--182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

a.	Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h)			
	Équipe de trois personnes	2	\$/voyage	\$
b.	En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi (de 7 h à 16 h)			
	Équipe de trois personnes 2\$/voyage \$			
13.	Matériaux divers et pièces de remplacement			
	Les matériaux divers et les pièces de remplacement (sauf ceux qui sont gratuits) seront facturés au coût en magasin plus une majoration de%. (% de majoration x 10 000 \$ =)	n/a	\$10,000.00	%
Total	partiel C): Montant total estimatif pour la année 3 (Article	1 – Article 13)	TPS/TVH en sus	\$

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EV385-182114

CIONATURE.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.2 PRIX TOTAL ÉVALUÉ (Année 1+ Année 2 + Année 3 = Prix total évalué)

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Total partiel BARÈME A) Année 1	Total partiel BARÈME B) Année 2	Total partiel BARÈME C) Année 3	Prix total évalué (col.1 + col.2 + col.3 = col.4)
\$	\$	\$	\$ TPS/TVH en sus

Ces articles seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant qui sera utilisé dans le cadre de l'offre à commandes.

Un taux doit être précisé pour chaque élément.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calcul du prix total évalué. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et du montant total évalué seront corrigées afin d'arriver au prix total évalué.

On retiendra le prix évalué total de la colonne 4. On prévoit attribuer une seule offre à commandes pour l'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas.

SIGNATURE:	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au	u nom l'offrant (en caractères d'imprimerie)
Signature	Date

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 1 - LES ENTREPRISES DE L'EXPÉRIENCE

L'offrant atteste qu'il a exécuté par le passé les travaux suivants qui sont similaires à ceux décrits dans la DOC.

Indiquez 2 projets entrepris au cours des 5 dernières années. Précisez le nom et l'adresse de l'installation, donnez une courte description des travaux effectués, et indiquez le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource du projet.

1	١	
•	٠,	

2	`
_)

ATTESTATION

« Nous attestons par les présentes que notre entreprise est qualifiée et autorisée à effectuer les travaux décrits dans la présente DDP, et que les renseignements fournis ont été vérifiés par nous comme étant vrais et exacts. ».

Signature	Date

^{**} Les pièces justificatives fournies par l'offrant pourront faire l'objet d'une vérification. TPSGC se réserve le droit de vérifier si les clients cités en référence ont été satisfaits.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EV385-182114/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 2 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

(Texte provenant de la Politique d'inadmissibilité et de suspension http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html en date du 2016-04-04)

Liste des noms : Tous les offrants, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :

- les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- les offrants soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les offrants soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions ou des offres ou dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière où aucune soumission ou offre ne sera présentée, l'autorité contractante informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra la soumission ou l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion du soumissionnaire ou de l'offrant du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.

Prénom	Nom	Position (si applicable)

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

Client Ref. No. - N° de réf. du client EV385-182114

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 3 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois un rapport tel qu'	inclus à l'annexe G
Nom:	
Signature:	
Nom de la compagnie:	
Dénomination sociale:	
Numéro de l'invitation à soumissionner:	
Information optionnelle pouvant être fournie:	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat:	
Métiers spécialisés de ces apprentis;	

Un exemple du « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats » qui sera à compléter est inclus à l'annexe G.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwz202

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE F - ATTESTATION D'ASSURANCE

Reportez-vous au document PDF joint.

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EV385-182114

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{l} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwz 202 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWZ-7-40220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE G - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de l'offre)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé

(Ajouter des lignes au besoin)







Énoncé des travaux Entrepreneur en clôturage Offre à commandes

Travaux divers et réparations urgentes

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
Pénitencier de la Saskatchewan - Prince Albert
Centre psychiatrique régional - Saskatoon
Pavillon de ressourcement Willow Cree - Duck Lake

23 mai 2018

Table des matières

1	DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
1.1	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES CONDITIONS ACTUELLES	4
1.4	MODE DE RÉALISATION DU PROJET	5
1.5	RÉSUMÉ DES SERVICES	6
1.6	DOCUMENTATION EXISTANTE	6
1.7	CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS	6
2	ADMINISTRATION DU PROJET	8
2.1	Exigences générales	8
2.2	COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS	8
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
3	SERVICES REQUIS	10
3.1	RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	10
4	ANNEXE	12
4 1	RESTRICTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE	12

1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1.1 OBJET

- .1 L'offre à commandes pour des travaux de clôturage vise à faire exécuter des travaux de construction, de rénovation et de réparation urgente, selon les besoins, aux établissements du Service correctionnel du Canada suivants :
 - .1 Pénitencier de la Saskatchewan Prince Albert, SK
 - .2 Centre psychiatrique régional Saskatoon, SK
 - .3 Pavillon de ressourcement Willow Cree Duck Lake, SK
- .2 L'énoncé des travaux (ET) vise à garantir que l'entrepreneur comprend bien la portée des travaux de la convention d'offre à commandes, les procédures et les services requis pour livrer les biens et les services, selon le budget et le calendrier prévus, dans le cadre d'une commande subséquente.

1.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DE TPSG

- .1 L'ET sera utilisé en conjonction avec le document Conditions générales (CG), car les deux documents sont complémentaires.
- .2 L'ET décrit les exigences, les services et les produits à livrer propres aux travaux, tandis que les Conditions générales décrivent les modalités contractuelles s'appliquant à tous les projets.
- .3 En cas de divergence entre les deux documents, les exigences des Conditions générales ont préséance sur l'ET.

1.1.3 TERMINOLOGIE

- .1 Définitions terminologiques :
 - .1 Examen de l'assurance de la qualité : une étude menée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en tant que client averti de travaux soumis au représentant du client ou effectués par l'entrepreneur. L'examen de l'assurance de la qualité par TPSGC ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités professionnelles quant à l'exhaustivité ou à la pertinence des travaux.
 - .2 Entrepreneur principal : selon la définition dans l'*Occupational Health and Safety Act* de la Saskatchewan.

1.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet	Services d'entrepreneur en clôturage
Adresse du projet	SCC - Pénitencier de la Saskatchewan, Centre psychiatrique régional et Pavillon de ressourcement Willow Cree
Numéro de l'invitation à soumissionner	
Numéro du projet de TPSGC	R.093786.001

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TPSGC - À déterminer au moment des commandes subséquentes à l'OC
Représentant du SCC	Chef des travaux

1.2.2 REPRÉSENTANT DU CLIENT

Ministère	Représentant du client
Gestionnaire de projet de TPSGC	À déterminer au moment des commandes subséquentes à l'OC
Agent de négociation des contrats de TPSGC	

1.2.3 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant du SCC mentionné dans l'ET est le chef des travaux du Service correctionnel du Canada (SCC).
- .2 Mission du SCC
 - .1 Le SCC, en tant que composante du système de justice pénale, et, eu égard à la primauté du droit, contribue à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

1.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES CONDITIONS ACTUELLES

1.3.1 DOMAINE D'UTILISATION / DE RESPONSABILITÉ

- .1 L'utilisation de la présente convention d'offre à commandes (COC) est réservée aux établissements du SCC suivants de la région de l'Ouest du Canada :
 - .1 Pénitencier de la Saskatchewan Prince Albert (Saskatchewan)
 - .2 Centre psychiatrique régional Saskatoon (Saskatchewan)
 - .3 Pavillon de ressourcement Willow Cree Duck Lake (Saskatchewan)
- .2 Chacun des établissements du SCC a des niveaux de sécurité et des règlements qui lui sont propres.
- .3 Tous les établissements ont un chef des travaux « résident » dont relève une petite équipe d'employés.
- .4 L'utilisation de la COC par TPSGC sera activée par une commande subséquente.
- .5 Dans tous les cas, le nom du représentant chargé de la commande subséquente apparaîtra sur le document de commande subséquente.

1.3.2 BESOIN

- .1 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de répondre aux besoins de construction et d'entretien de ces derniers dans les meilleurs délais.
- .2 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de faire exécuter des travaux mineurs par des entrepreneurs préapprouvés dans les cas où les délais le justifient.
- .3 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de régler les problèmes urgents.

1.3.3 SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

.1 L'entrepreneur doit obtenir des cotes de sécurité pour tous ses employés ainsi que pour tous les sous-traitants qui se rendent sur le chantier pour quelque raison que ce

soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour effectuer une visite préliminaire du chantier, pour assister à des réunions ou pour toute autre raison relative à l'exécution de travaux provenant d'une commande subséquente à la COC.

- .1 Les employés de l'entrepreneur envoyés sur le site doivent s'assurer d'avoir obtenu la cote de sécurité exigée par les établissements mentionnés dans la présente COC.
- .2 Les personnes n'ayant pas satisfait à cette exigence peuvent se voir refuser l'accès au chantier.
- .2 Toutes les visites du chantier doivent être organisées avec le concours du représentant du client.

1.3.4 CONTRAINTES ET DÉFIS

- .1 L'entrepreneur doit se familiariser avec le chantier et, au besoin, obtenir des renseignements sur place.
- .2 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux plus récents critères techniques et normes applicables du SCC. La consultation de ces document sera possible par l'intermédiaire du représentant du client selon les travaux à effectuer.
- .3 Les travaux de construction seront effectués alors que les établissements sont pleinement opérationnels. Les phases des travaux doivent être planifiées de manière à nuire le moins possible aux activités quotidiennes des établissements.
- .4 L'entrepreneur doit maîtriser au mieux les conditions environnementales du chantier, à toutes les phases des travaux. Le cas échéant, un rapport sur les substances désignées décrivant les conditions au chantier sera disponible.
- .5 Chaque établissement du SCC possède son propre niveau de sécurité et, par conséquent, ses propres règles de sécurité. L'entrepreneur doit connaître ces règles, plus particulièrement en ce qui a trait au contrôle des outils.
- .6 Les travaux doivent être effectués conformément aux codes, normes et lignes directrices en vigueur.
- .7 L'entrepreneur doit coopérer avec les autres entrepreneurs sur place et coordonner ses activités avec les leurs.

1.4 MODE DE RÉALISATION DU PROJET

1.4.1 Phase de construction

- .1 Le représentant du client précisera dans les commandes subséquentes à la COC qu'il sollicite une offre de prix fixe établie en fonction de la portée des travaux clairement définie
- .2 Les plans et devis fournis au moment des commandes subséquentes à la COC seront la source d'information uniformisée pour le contrat décrivant les travaux plus complexes.
- .3 Dans le cas de travaux moins complexes, la commande subséquente à la COC pourra être décrite à l'aide d'un croquis et/ou d'une brève description.
- .4 Les travaux de rénovation et les nouveaux ouvrages seront exécutés dans des établissements occupés au maximum de leur capacité. Dans certains cas, l'accès des détenus à l'emplacement des travaux peut être limité.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à coordonner tous ses travaux avec ceux des sous-traitants.
- .6 À l'achèvement des travaux, et comme demandé dans toute commande subséquente à la COC, l'entrepreneur doit préparer et soumettre au représentant du client les plans tel que construit en fonction des conditions du site.

1.4.2 CONDITIONS SPÉCIALES

- .1 Tel qu'indiqué dans la commande subséquente :
 - .1 Les travaux peuvent être effectués pendant les heures normales de travail;
 - .2 Les travaux peuvent être effectués après les heures normales de travail, ou la fin de semaine;
 - .3 Les travaux peuvent être effectués quand l'établissement est entièrement occupé et opérationnel;
 - .4 Les travaux peuvent être effectués dans des secteurs libres de détenus et de personnel.
- .2 En l'absence d'une déclaration concernant les heures de travail ou d'occupation, il est supposé que les travaux seront effectués pendant les heures normales de travail, lorsque l'établissement est entièrement occupé et opérationnel.
- .3 L'entrepreneur sera tenu d'obtenir les permis nécessaires des autorités locales ayant juridiction.

1.5 RÉSUMÉ DES SERVICES

1.5.1 CONTEXTE

- .1 L'entrepreneur se verra attribuer les tâches et responsabilités d'entrepreneur principal lorsqu'il est le seul entrepreneur sur le lieu de travail d'une commande subséquente.
- .2 L'entrepreneur peut se voir attribuer les tâches et responsabilités d'entrepreneur principal lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur le lieu de travail en même temps. Lorsque l'entrepreneur agit en qualité d'entrepreneur principal, tant la supervision des travaux de construction que celle des services de construction sont comprises dans les travaux assignés.
- .3 L'entrepreneur peut être tenu de fournir une équipe complète de construction, comme il est indiqué à la section 3, Services requis, et dans les documents de commande subséquente à la COC.
- .4 Toutes les personnes employées sur le chantier devront respecter les dispositions de l'Apprenticeship and Industry Training Act de la province. Les membres des corps de métiers doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons certifiés, compétents, qualifiés et supervisés.
- .5 Des manœuvres généraux peuvent venir renforcer les effectifs.

1.6 DOCUMENTATION EXISTANTE

1.6.1 DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU (ENTREPRENEUR)

- .1 Des copies de tous les documents se rapportant aux travaux seront mises à la disposition de l'entrepreneur au moment de toute commande subséguente à la COC.
- .2 Un nombre limité de dessins d'après exécution et de guides de fonctionnement et d'entretien sont accessibles sur le chantier. L'entrepreneur sera chargé de vérifier l'exactitude de l'information fournie dans les documents de référence.

1.6.2 AVERTISSEMENT

- .1 Les ouvrages de référence seront seulement disponibles dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- .2 À noter que la documentation peut contenir des erreurs et est fournie « en l'état », aux seules fins d'information.

1.7 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS

1.7.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, les travaux doivent être effectués d'une manière qui :
 - .1 Est conforme à l'ensemble des lois, actes, règlements et codes fédéraux, provinciaux, municipaux et régionaux applicables;
 - .2 Nuit le moins possible à la quiétude et aux activités des occupants, ce qui comprend la prévention des nuisances sonores lors des travaux de démolition ou de construction exécutés dans le bâtiment ou sur la propriété.
- .2 Le respect de tous les codes et normes applicables, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit comprendre les éditions les plus récentes de ce qui suit :
 - .1 CNRC Code national du bâtiment Canada 2015;
 - .2 CNRC Code national de prévention des incendies Canada 2015;
 - .3 CNRC Code national de la plomberie Canada 2015;
 - .4 Code canadien de l'électricité 2015;
 - .5 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .6 Code canadien du travail (y compris les plus récentes versions de tous les règlements);
 - .7 CSA Z320-11 Manuels et directives de mise en service (seulement si les systèmes de sécurité actifs de périmètre sont concernés);
 - .8 CSA S478-95 (R2007), Guideline on Durability in Buildings;
 - .9 Code canadien des bonnes pratiques d'emballage;
 - .10 Normes fédérales liées à la protection contre les incendies;
 - .11 Norme sur la protection contre les incendies du Conseil du Trésor;
 - .12 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - .13 American Society for Testing and Materials (ASTM);
 - .14 American National Standards Institute (ANSI):
 - .15 Codes et règlements locaux/municipaux.
- .3 En cas de divergence entre des codes, c'est le code le plus contraignant qui prévaut.

1.7.2 DOCUMENTS DU SCC

- .1 En plus des codes et autres normes applicables, les documents du SCC énumérés ci-dessous s'appliquent au présent projet :
 - .1 Critères techniques du SCC s'appliquant aux établissements correctionnels, avril 2015.

2 ADMINISTRATION DU PROJET

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de travail précisées dans la commande subséquente à la COC.

2.2 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

2.2.1 COMMUNICATIONS

.1 Si, à l'issue d'une communication avec le représentant du SCC, il s'avère nécessaire de modifier la portée, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit en informer le représentant du client et attendre d'avoir des consignes par écrit avant d'agir. Aucun changement ne doit être effectué sans ordre écrit du représentant du client.

.2 Correspondance:

- .1 La correspondance de l'entrepreneur doit être distribuée selon les directives du représentant du client.
- .2 Aucune correspondance n'est autorisée entre les occupants ou usagers de l'établissement et l'entrepreneur sans l'autorisation du représentant du client.
- .3 Les modalités de la portée des travaux, du budget ou des calendriers d'exécution doivent être autorisées par écrit par le représentant du client au moyen d'une modification de contrat officielle, comme défini dans les Conditions générales de la présente COC.
- .4 Toute correspondance doit porter le nom du contrat, le titre du projet TPSGC/SCC, le numéro de projet TPSGC/SCC, le numéro de dossier et la date.

2.2.2 RÉUNIONS

- .1 Le représentant du client organisera des réunions, au besoin, pendant la durée du projet.
- .2 En temps normal, les réunions se tiennent sur place.

2.2.3 TEMPS D'INTERVENTION

- .1 Pendant la durée du projet, le personnel clé de l'entrepreneur doit se tenir disponible pour assister à des réunions ou répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un demi-iour ouvrable.
- .2 Pendant la durée du projet, les membres clés du personnel de l'entrepreneur doivent :
 - .1 Être disponibles pour assister à des réunions et répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
 - .2 Se tenir prêts à intervenir en cas d'urgence dans un délai de deux (2) heures, y compris en dehors des heures normales de travail ainsi que les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- .3 Il se peut qu'on tienne à l'occasion des réunions d'urgence afin de résoudre certains problèmes.
 - .1 L'entrepreneur doit être en mesure d'assister à ces réunions au site moyennant un préavis de quatre (4) heures ouvrables.

2.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.3.1 ENTREPRENEUR

- .1 L'équipe de l'entrepreneur doit être admissible et autorisée à travailler dans la province de la Saskatchewan. L'équipe de l'entrepreneur est composée de l'entrepreneur et des salariés désignés, ainsi que des sous-traitants et de leurs employés désignés.
- .2 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent exécuter les travaux selon des normes professionnelles comme il est indiqué dans la COC et la commande subséguente à la COC.
- .3 Durant les diverses phases des travaux, l'entrepreneur doit :
 - .1 Participer aux réunions de construction;
 - .2 S'assurer que les sous-traitants assistent aux réunions obligatoires;
 - .3 Assister aux réunions d'inspection in situ.

2.3.2 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant du SCC est responsable de communiquer les intérêts du SCC, en collaboration avec le représentant du client.
 - .1 Sauf indication contraire, toutes les communications avec le représentant du SCC se font par l'entremise du représentant du client.
 - .2 Voir la partie 2.2.1 ci-dessus.
- .2 Le représentant du SCC est l'autorité compétente pour ce qui est des intérêts en matière de sécurité du SCC. Les communications entre l'entrepreneur et le représentant du SCC se font par l'entremise du représentant du client.

3 SERVICES REQUIS

3.1 RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3.1.1 RAPPORT SUR LES TRAVAUX PRÉALABLES À LA CONSTRUCTION

- .1 Rédiger un rapport sur les travaux préalables à la construction permettant de déterminer ce qui suit :
 - .1 Calcul des matériaux nécessaires;
 - .2 Prix des travaux de construction;
 - .1 Le prix des travaux de construction <u>n'inclut pas</u> les honoraires de gestion du projet, les honoraires des experts-conseils, la marge de sécurité, l'indexation ou la TPS et doit être indiqué en dollars courants pour l'année budgétaire en cours;
 - .2 Le devis des travaux de construction <u>doit comprendre</u> les coûts de la main-d'œuvre, du matériel, des permis de construction applicables et des installations de chantier, ainsi que les coûts indirects et les profits;
 - .3 Étapes du calendrier de construction (y compris les présentations des dessins d'atelier et les délais d'approbation).

3.1.2 SERVICES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur en clôturage doit fournir toutes les installations de chantier, la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour exécuter les travaux qui lui sont assignés.
- .2 Les services devant être fournis par l'entrepreneur seront définis dans la commande subséquente à la COC. Les services peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - .1 Obtenir les permis de construction pertinents de l'autorité compétente locale en utilisant les documents fournis dans la commande subséquente à la COC;
 - .2 Préparer, revoir et soumettre pour approbation tous les dessins d'atelier requis;
 - .3 Démolition sélective, préparation du site et enlèvement des déchets conformément à la commande subséquente à la COC;
 - .4 S'assurer que l'infrastructure souterraine est maintenue sécuritaire et dégagée;
 - .5 Fourniture et installation de nouveaux portails et clôtures, de structures de soutien, d'infrastructures de sécurité des communications/données et de tout équipement connexe tel que décrit dans la commande subséquente à la COC:
 - .6 Réparation des portails et clôtures, de structures de soutien et de tout équipement connexe comme il est décrit dans la commande subséquente à la COC. Veiller à ce que le niveau des réparations soit équivalent ou supérieur au système d'origine installé;
 - .7 Travaux de soudure tels que requis pour l'installation des clôtures;
 - .8 Piliers en béton et bandes de tonte comme indiqué dans dans la commande subséquente à la COC;
 - .9 Entretien sur place et assurance de la qualité des travaux effectués;
 - .10 Réparation de tout dommage causé pendant les travaux;
 - .11 Préparation des dessins « tel que construit » et présentation de ceux-ci au représentant du client à la fin des travaux;

- .12 Préparation des manuels d'entretien et présentation de ceux-ci au représentant du client à la fin des travaux;
- .13 Nettoyage quotidien du chantier;
- .14 Enlèvement quotidien des déchets;
- .15 Autres tâches connexes telles que définies dans la commande subséquente à la COC.

4 ANNEXE

4.1 RESTRICTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

.1 OBJET

.1 Ces restrictions visent à garantir que tant les travaux que les opérations des établissements se déroulent sans perturbation ni gêne indues, et que la sécurité des établissements est maintenue en tout temps.

4.1.2 DÉFINITIONS

.1 Objets interdits :

- .1 Substances intoxicantes, y compris les boissons alcoolisées, drogues et narcotiques;
- .2 Armes ou leurs pièces constitutives, munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou immobiliser, ou modifié ou assemblé à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- .3 Explosifs ou bombes, ou leurs pièces constitutives;
- .4 Toute somme d'argent qui est supérieure à la limite applicable prévue de 50 \$;
- .5 Toutes autres choses non décrites ci-dessus possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
- .2 Articles de fumeur non autorisés : articles de fumeur incluant notamment cigarettes, cigares, tabac, tabac à chiquer, rouleuses à cigarettes, allumettes et briquets.
- .3 Véhicule commercial : tout véhicule automobile utilisé pour transporter le matériel, l'équipement et les outils nécessaires aux travaux de construction.
- .4 SCC: Service correctionnel du Canada.
- .5 Directeur : Directeur, directeur d'établissement ou surintendant de l'établissement, selon le cas.
- .6 Employés de la construction : personnes travaillant pour le compte de l'entrepreneur général, des sous-traitants, des conducteurs d'engins, des fournisseurs de matériaux, des entreprises de vérification et d'inspection ou des organismes de réglementation.
- .7 Périmètre : zone clôturée ou close de murs de l'établissement visant à restreindre les déplacements des détenus.
- .8 Limites du chantier : zone indiquée dans les dessins joints au contrat et où l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Cette zone peut être isolée de la zone de sécurité de l'établissement ou non. Il s'agit d'endroits situés sur le chantier immédiat et autour de celui-ci.

4.1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les représentants du client et du SCC afin de :
 - .1 Discuter de la nature et de la portée de toutes les activités visées par le projet;
 - .2 Établir des procédures de sécurité mutuellement acceptables, conformément à la présente directive et aux exigences particulières de l'établissement.

.2 L'entrepreneur doit :

- .1 S'assurer que tous les employés de la construction connaissent les exigences en matière de sécurité;
- .2 Veiller à ce qu'un exemplaire des consignes de sécurité soit affiché de façon visible sur le chantier.

.3 Collaborer avec le personnel de l'établissement afin de s'assurer que tous les employés de la construction respectent les exigences de sécurité.

4.1.4 EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION

- .1 Remettre à l'établissement une liste des noms et dates de naissance de tous les employés de la construction qui seront amenés à travailler sur le chantier ainsi qu'un formulaire d'autorisation de sécurité pour chaque employé. Le représentant du client fournira à l'entrepreneur des informations de contact au sein de l'établissement.
- .2 L'entrepreneur doit prévoir un délai de deux (2) semaines pour le traitement des cotes de sécurité. Aucun employé ne pourra pénétrer dans l'établissement sans une cote de sécurité valide et une carte d'identité avec photo récente comme un permis de conduire délivré par les autorités provinciales. Les cotes de sécurité obtenues auprès d'autres établissements du SCC ne sont pas valides dans les établissements où doivent avoir lieu les travaux.
- .3 Le représentant du SCC peut exiger la prise d'une photo du visage des employés de la construction. Ces photos peuvent ensuite être affichées à des endroits appropriés dans l'établissement ou versées dans une base de données électronique aux fins d'identification. Le représentant du SCC peut exiger que des cartes d'identité avec photo soient fournies pour tous les employés de la construction. Le cas échéant, les cartes d'identité sont laissées à l'entrée désignée de l'établissement où les employés de la construction les récupèrent à leur arrivée. Les employés doivent alors porter leur carte d'identité à un endroit visible sur leur personne en tout temps pendant leur séjour dans l'établissement. Cette exigence doit être confirmée avec le représentant du client
- .4 Toute personne susceptible de poser un risque à la sécurité se verra interdire l'accès à l'établissement.
- .5 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement renvoyée de l'établissement dès lors qu'elle :
 - .1 Semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues ou les narcotiques;
 - .2 Affiche un comportement inhabituel ou désordonné;
 - .3 Est en possession d'objets interdits.

4.1.5 VÉHICULES.

- .1 Dans le cas où un véhicule est laissé sans surveillance sur la propriété du SCC, il faut fermer les vitres, verrouiller les portières et le coffre et retirer les clés du véhicule. Les clés doivent demeurer en la possession du propriétaire du véhicule ou d'un employé de l'entreprise propriétaire du véhicule. L'établissement exige que le réservoir de carburant de tout véhicule ou équipement motorisé utilisé sur le chantier soit muni d'un bouchon pouvant être verrouillé.
- .2 Le représentant du SCC peut, en tout temps, limiter le nombre et le type de véhicules admis dans l'enceinte de l'établissement
- .3 Il n'est pas nécessaire que les conducteurs de véhicules livrant des matériaux pour les travaux aient une cote de sécurité, mais ils ne doivent absolument pas s'éloigner de leur véhicule pendant que ce dernier se trouve sur la propriété de l'établissement. Le représentant du SCC pourra exiger que ces véhicules soient escortés par du personnel de l'établissement ou des commissionnaires tant qu'ils seront dans l'établissement.
- .4 Si le représentant du SCC autorise que des remorques soient laissées à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'établissement, leurs portes doivent être verrouillées en tout temps. Toutes les fenêtres doivent être bien verrouillées s'il n'y a personne dans la remorque. Toutes les fenêtres de remorque doivent être recouvertes de grillages en

métal déployé. Toutes les remorques de stockage stationnées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

4.1.6 STATIONNEMENT

.1 Le représentant du SCC désigne les aires de stationnement mises à la disposition des employés de la construction. Il leur sera interdit de garer leur véhicule ailleurs, sous peine de se le faire enlever.

4.1.7 FXPÉDITIONS

.1 Tous les envois de matériaux, d'équipement et d'outils requis pour les travaux doivent porter le nom de l'entrepreneur pour éviter toute confusion avec les envois de l'établissement. L'entrepreneur doit confier la réception de toute livraison ou de tout envoi à ses propres employés présents sur place. Le personnel du SCC n'acceptera AUCUNE réception de matériaux, d'équipement ou d'outils livrés ou envoyés à l'entrepreneur.

4.1.8 TÉLÉPHONES

- .1 Il est interdit d'installer des téléphones, des télécopieurs ou des ordinateurs dotés d'une connexion Internet à l'intérieur du périmètre de l'établissement, à moins que le représentant du SCC ne l'ait autorisée au préalable.
- .2 Le représentant du SCC veillera à ce que les appareils téléphoniques, télécopieurs et ordinateurs avec accès à Internet dont il approuve l'installation soient installés hors de la portée des détenus. Les ordinateurs seront tous protégés par un mot de passe approuvé qui empêchera le personnel non autorisé de se connecter à Internet.
- .3 Les téléphones cellulaires et les téléphones numériques sans fil, y compris entre autres les appareils de messagerie téléphonique, les téléavertisseurs, les appareils BlackBerry, les téléphones pouvant servir de radios émetteurs-récepteurs sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'établissement à moins que le représentant du SCC ne les ait autorisés. Si les téléphones cellulaires sont permis, il sera interdit à leur propriétaire de permettre aux détenus de s'en servir.
- .4 Le représentant du SCC peut approuver l'utilisation d'appareils radio émetteursrécepteurs tout en imposant certaines restrictions.

4.1.9 HEURES DE TRAVAIL

- .1 Les heures de travail dans l'établissement sont les suivantes : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.
- .2 Aucun travail ne pourra être exécuté les fins de semaine et les jours fériés sans la permission du représentant du SCC. Un avis devra être déposé au moins sept jours à l'avance pour obtenir cette permission. En cas d'urgence ou dans d'autres circonstances spéciales, cette période d'avis pourrait être éliminée ou raccourcie par le représentant du SCC.

4.1.10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée sans la permission du représentant du client. Un avis préalable d'un minimum de quarante-huit (48) heures est nécessaire lorsque des travaux de construction supplémentaires sont requis après avoir formellement été approuvés par le représentant du client. Si une situation d'urgence exige des heures supplémentaires, par exemple, pour finir de couler du béton ou rendre la construction sûre et sécuritaire, l'entrepreneur en informera le représentant du client dès qu'il sera mis au courant et suivra les directives que le représentant du client lui donnera.
 - .2 Lorsque des heures supplémentaires doivent être effectuées la fin de semaine ou lors de jours fériés et qu'elles ont été approuvées par le représentant du client, le représentant du SCC ou son représentant désigné peut affecter du personnel

supplémentaire à la surveillance. Le représentant du SCC peut également affecter d'autres employés à des activités de surveillance des travaux de construction.

4.1.11 OUTILS ET ÉQUIPEMENT

- .1 Il faut tenir une liste détaillée de tous les outils et de tout l'équipement utilisés durant les travaux de construction. Cette liste doit être disponible pour inspection sur demande. Les listes d'outils doivent comprendre les objets suivants, ainsi que toute vis ou tout outil de forage et tout élément d'outil jetable, comme les lames jetables, etc.
 - .1 Outils à emploi restreint (dont l'utilisation sur le chantier doit faire l'objet d'une autorisation spéciale) :
 - .1 Outils explosifs (pistolet Hilti, etc.)
 - .2 Coupe-boulons
 - .3 Acides
 - .4 Vérins à boudins (hydrauliques)
 - .5 Couteaux (autres que les couteaux à tout faire et les ustensiles approuvés)
 - .6 Ciseaux, ciseaux de tailleurs;
 - .7 Clés ajustables, de 240 mm de long ou plus
 - .8 Cisailles de ferblantier
 - .9 Pinces de monteur de lignes
 - .10 Dispositifs de découpage de métaux
 - .11 Lames de scie à métaux, barres de démolition ou traverses
 - .12 Limes
 - .13 Pinces-étaux munies de mâchoires de coupe
 - .14 Pics
 - .15 Outils électriques portables, susceptibles de couper ou de forer (scie circulaire portative, scie sauteuse et moteurs d'entraînement)
 - .16 Matériel de soudage (accessoires sous clé)
 - .17 Cordes lourdes
 - .18 Haches
 - .19 Échelles
 - .20 Carburant
 - .21 Kérosène, térébenthine
 - .22 Laques et agents de scellement
 - .23 Ammoniaque pure
 - .24 Pistolets et agrafeuses pneumatiques
 - .25 Bouteilles de propane
 - .2 Outils à emploi non restreint :
 - .1 Outils d'usage courant, mais habituellement non susceptibles de servir à préparer une évasion;
 - .2 La liste des outils et de l'équipement fournie ci-dessus doit être tenue à jour pendant toute la durée des travaux.
 - .3 Les outils et l'équipement doivent être sous surveillance constante, notamment les outils électriques et fonctionnant à cartouche, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les câbles, les cordes, les échelles et les vérins.
 - .4 Les outils et l'équipement doivent être rangés dans des endroits sécurisés approuvés.

- .5 Tous les coffres à outils doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés en leur possession.
- .6 Les échafaudages doivent être gardés dans un endroit sûr et fermé à clé lorsqu'ils ne sont pas érigés et, s'ils le sont, doivent l'être en toute sécurité, comme convenu avec le responsable désigné de l'établissement concerné.
- .7 Aviser immédiatement le représentant du client de tout outil ou équipement perdu ou manguant.
- .8 Le représentant du SCC doit veiller à ce que des membres du personnel de sécurité vérifient les outils et l'équipement de l'entrepreneur en se référant à la liste fournie par ce dernier. Ces vérifications peuvent être menées aux intervalles suivants :
 - .1 Au début et à la fin de chaque projet de construction;
 - .2 Une fois par semaine, lorsque les travaux de construction s'étendent sur une période de plus d'une semaine;
 - .3 Au hasard (contrôles effectués par le personnel de sécurité afin d'assurer le rangement adéquat et la sécurité des outils tout au long des travaux).
- .9 Certains outils et certaines pièces d'équipement comme les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles très contrôlés. Au début de la journée, l'entrepreneur se verra remettre une quantité suffisante de ces articles pour effectuer les travaux prévus au cours de la journée. En fin de journée, il rendra les lames et/ou cartouches utilisées au représentant désigné du SCC (ou à son remplaçant désigné).
- .10 Si l'entrepreneur emploie du propane ou du gaz naturel pour chauffer le chantier, l'établissement exigera que l'un de ses employés surveille le chantier de construction pendant les heures non ouvrables.

4.1.12 CLÉS

- .1 Si les travaux impliquent du matériel de sécurité, des directives en matière de combinaison et de barillets seront fournies à l'entrepreneur par le représentant du SCC.
- .2 Toutes les clés doivent être fournies par le représentant du SCC.

4.1.13 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

.1 Toutes les serrures de sécurité retirées seront remises au représentant du SCC.

4.1.14 MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

.1 Les employés de l'entrepreneur devant prendre des médicaments délivrés sur ordonnance pendant leur journée de travail doivent demander au représentant du client l'autorisation d'apporter uniquement leur dose quotidienne dans l'établissement.

4.1.15 RESTRICTIONS CONCERNANT LE TABAC

- .1 Les entrepreneurs et les employés de construction ne sont pas autorisés à fumer ou à avoir en leur possession du matériel pour fumer non autorisé dans le périmètre d'un établissement correctionnel.
- .2 Les entrepreneurs et les employés de la construction qui enfreignent cette politique se feront demander de cesser immédiatement de fumer ou de se départir de tout article de fumeur non autorisé se trouvant en leur possession. S'ils n'obtempèrent pas à la demande, ils seront priés de quitter l'établissement.
- .3 Les entrepreneurs et employés de la construction ne sont autorisés à fumer qu'à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel, dans une aire désignée par le représentant du SCC.

4.1.16 OBJETS INTERDITS

- .1 Les armes, munitions, explosifs, boissons alcoolisées, drogues et narcotiques sont interdits sur la propriété de l'établissement.
- .2 Il faut signaler immédiatement au représentant du client tout objet interdit découvert sur le chantier de construction et lui indiquer qui est la personne responsable.
- .3 Les entrepreneurs doivent faire preuve de vigilance avec leur personnel et le personnel des sous-traitants et des fournisseurs. La découverte d'objets interdits pourrait mener à l'annulation de la cote de sécurité de tout employé touché. Les infractions graves pourraient mener à l'expulsion de l'entreprise de l'établissement pour la durée des travaux.
- .4 La présence d'armes et de munitions dans les véhicules des entrepreneurs, des soustraitants et des fournisseurs ou de leurs employés aura pour effet d'annuler immédiatement la cote de sécurité du chauffeur du véhicule visé.

4.1.17 FOUILLES

- .1 Tous les véhicules et personnes pénétrant dans l'enceinte de l'établissement correctionnel peuvent être fouillés.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un employé de l'entrepreneur a en sa possession des objets interdits ou non autorisés, il peut ordonner que cette personne soit fouillée.
- .3 Tout employé qui entre dans l'établissement peut faire l'objet d'un contrôle de ses effets personnels pour établir s'ils contiennent des résidus de drogues interdites.

4.1.18 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

.1 Le personnel de construction et les véhicules commerciaux ne sont pas admis dans l'établissement après les heures normales de travail, sauf sur autorisation du représentant du SCC.

4.1.19 DÉPLACEMENTS DES VÉHICULES

- .1 Les véhicules commerciaux sous escorte seront autorisés à entrer dans l'établissement et à en sortir en utilisant l'accès réservé aux véhicules durant les heures suivantes :
 - .1 De 8 h à 15 h 30 (ou pendant les heures de travail approuvées par le représentant du SCC).
- .2 L'entrepreneur doit aviser le représentant du client et le représentant du SCC vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée sur les lieux d'équipement lourd comme une bétonnière, une grue, etc.
- .3 Le personnel du SCC ou les commissionnaires relevant du représentant du SCC doivent surveiller continuellement les véhicules chargés de terre ou d'autre débris ou tout véhicule jugé impossible à fouiller.
- .4 Les véhicules commerciaux ne peuvent entrer sur la propriété de l'établissement qu'une fois que l'entrepreneur ou son représentant a attesté que leur contenu est absolument nécessaire à l'exécution des travaux de construction.
- .5 Les véhicules se verront interdire l'accès au périmètre de l'établissement correctionnel si le représentant du SCC estime qu'ils contiennent des articles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement.
- .6 Les véhicules privés des employés de la construction ne seront pas autorisés à passer le mur ou la clôture de sécurité d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale.
- .7 Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant du SCC, un véhicule peut servir à transporter, le matin et le soir, un groupe d'employés jusqu'au chantier ou en provenance du chantier. Ce véhicule ne restera pas dans l'établissement le reste de la journée.

.8 Moyennant l'approbation du représentant du SCC, certaines pièces d'équipement peuvent demeurer sur le chantier pendant la nuit ou la fin de semaine. Ces pièces d'équipement doivent être bien verrouillées et leur batterie doit être retirée. Le représentant du SCC peut exiger que l'équipement soit assujetti à un objet solide au moyen d'une chaîne et d'un cadenas. Les procédures finales seront déterminées lors de l'approbation.

4.1.20 DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- .1 Sous réserve des exigences concernant la sécurité des biens, le représentant du SCC accordera à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté d'action et de mouvement que possible.
- .2 Cela dit, malgré les dispositions énoncées ci-dessus, le représentant du SCC se réserve le droit :
 - .1 D'interdire ou de restreindre l'accès à une partie de l'établissement;
 - .2 D'exiger que les employés de la construction soient accompagnés d'un membre du personnel de sécurité du SCC dans certaines parties de l'établissement, et ce, pendant toute la durée des travaux ou à certains moments.
- .3 Les employés doivent tous rester sur le chantier au moment du repas du midi et des pauses café/santé. Les employés ne sont autorisés à manger ni dans le salon des agents, ni dans la salle à manger.

4.1.21 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- .1 Les membres du personnel de sécurité du SCC sont tenus de surveiller et de vérifier toutes les activités de construction et tous les mouvements de personnel et de véhicules qui y sont liés afin de s'assurer que les exigences de sécurité établies sont respectées.
- .2 Les membres du personnel du SCC veilleront à ce que les employés de la construction comprennent bien qu'il est nécessaire de mener des activités de surveillance et d'inspections, comme susmentionné, pendant la durée des travaux.

4.1.22 ARRÊT DES TRAVAUX

.1 Le représentant du SCC se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement ou au site à l'entrepreneur, à ses employés, à ses sous-traitants et à leurs employés ou leur demander de quitter immédiatement les lieux pour des questions de sécurité inhérentes à l'établissement. Le superviseur du chantier de l'entrepreneur devra noter le nom de l'auteur de la demande ainsi que l'heure à laquelle la demande a été faite et obéir à l'ordre le plus rapidement possible. L'entrepreneur doit informer le représentant du client dans les 24 heures du retard causé à l'avancement des travaux.

4.1.23 CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

- .1 Sauf autorisation expresse, il est interdit d'entrer en contact avec des détenus, de communiquer avec eux, de recevoir des objets d'eux ou de leur donner des objets. Tout employé pris en faute sera retiré du site et sa cote de sécurité sera annulée.
- .2 Il est interdit de prendre des photos des détenus, des membres du personnel du SCC ou de toute section de l'établissement autrement qu'aux fins requises dans le cadre de ce contrat.

4.1.24 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

.1 À la fin des travaux de construction ou, lorsqu'il y a lieu, au moment de la restitution du site des travaux aux autorités de l'établissement, l'entrepreneur doit retirer les matériaux, les outils et l'équipement de construction qui, selon le contrat de construction, ne doivent pas demeurer dans l'établissement.



Public Works and Government Services Canada

ANNEXE F - ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

	- Januara						Page 1 de
Description et emplacemen	nt des travaux					N° de Offre à EV385-18211	
Entrepreneur en installation de clôtures, Service correctionnel Canada (SCC) (Pénitencier de la Saskatchewan, le Centre psychiatrique régional, Pavillon de ressourcement Willow Cree)						N° de projet Divers	4700171 WZ
Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent		Adresse (N°, rue)		Ville		Province	e Code postal
Nom de l'assuré (Entrepreneur)		Adresse (N°, ru	ie)	Ville		Province	e Code Postal
Assuré additionnel Sa majesté la Reine de	u chef du Canada représent	ée par le Minis	tre des Trava	ux publics et des Se	ervice	s gouvernem	entaux
Genre d'assurance	Compagnie et Nº de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Pl	lafonds	de garantie	
Responsabilité civile des entreprises				Par sinistre	Glob	al général el	Global - Risque après travaux
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$		\$
				\$	\$		\$
							I
sont présentement en vi	ci-dessus ont été émises par d gueur, comprennent les garanti de réduction de garantie.						
Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier) Numéro de téléphone							
Signature					_	Date	J/M/A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
- b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.







Énoncé des travaux Entrepreneur en clôturage Offre à commandes

Travaux divers et réparations urgentes

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
Pénitencier de la Saskatchewan - Prince Albert
Centre psychiatrique régional - Saskatoon
Pavillon de ressourcement Willow Cree - Duck Lake

23 mai 2018

Table des matières

1	DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
1.1	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES CONDITIONS ACTUELLES	4
1.4	MODE DE RÉALISATION DU PROJET	5
1.5	RÉSUMÉ DES SERVICES	6
1.6	DOCUMENTATION EXISTANTE	6
1.7	CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS	6
2	ADMINISTRATION DU PROJET	8
2.1	Exigences générales	8
2.2	COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS	8
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
3	SERVICES REQUIS	10
3.1	RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	10
4	ANNEXE	12
4 1	RESTRICTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE	12

1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1.1 OBJET

- .1 L'offre à commandes pour des travaux de clôturage vise à faire exécuter des travaux de construction, de rénovation et de réparation urgente, selon les besoins, aux établissements du Service correctionnel du Canada suivants :
 - .1 Pénitencier de la Saskatchewan Prince Albert, SK
 - .2 Centre psychiatrique régional Saskatoon, SK
 - .3 Pavillon de ressourcement Willow Cree Duck Lake, SK
- .2 L'énoncé des travaux (ET) vise à garantir que l'entrepreneur comprend bien la portée des travaux de la convention d'offre à commandes, les procédures et les services requis pour livrer les biens et les services, selon le budget et le calendrier prévus, dans le cadre d'une commande subséquente.

1.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DE TPSG

- .1 L'ET sera utilisé en conjonction avec le document Conditions générales (CG), car les deux documents sont complémentaires.
- .2 L'ET décrit les exigences, les services et les produits à livrer propres aux travaux, tandis que les Conditions générales décrivent les modalités contractuelles s'appliquant à tous les projets.
- .3 En cas de divergence entre les deux documents, les exigences des Conditions générales ont préséance sur l'ET.

1.1.3 TERMINOLOGIE

- .1 Définitions terminologiques :
 - .1 Examen de l'assurance de la qualité : une étude menée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en tant que client averti de travaux soumis au représentant du client ou effectués par l'entrepreneur. L'examen de l'assurance de la qualité par TPSGC ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités professionnelles quant à l'exhaustivité ou à la pertinence des travaux.
 - .2 Entrepreneur principal : selon la définition dans l'*Occupational Health and Safety Act* de la Saskatchewan.

1.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet				
Titre du projet	Services d'entrepreneur en clôturage			
Adresse du projet	SCC - Pénitencier de la Saskatchewan, Centre psychiatrique régional et Pavillon de ressourcement Willow Cree			
Numéro de l'invitation à soumissionner				
Numéro du projet de TPSGC	R.093786.001			

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TPSGC - À déterminer au moment des commandes subséquentes à l'OC
Représentant du SCC	Chef des travaux

1.2.2 REPRÉSENTANT DU CLIENT

Ministère	Représentant du client		
Gestionnaire de projet de TPSGC	À déterminer au moment des commandes subséquentes à l'OC		
Agent de négociation des contrats de TPSGC			

1.2.3 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant du SCC mentionné dans l'ET est le chef des travaux du Service correctionnel du Canada (SCC).
- .2 Mission du SCC
 - .1 Le SCC, en tant que composante du système de justice pénale, et, eu égard à la primauté du droit, contribue à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

1.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES CONDITIONS ACTUELLES

1.3.1 DOMAINE D'UTILISATION / DE RESPONSABILITÉ

- .1 L'utilisation de la présente convention d'offre à commandes (COC) est réservée aux établissements du SCC suivants de la région de l'Ouest du Canada :
 - .1 Pénitencier de la Saskatchewan Prince Albert (Saskatchewan)
 - .2 Centre psychiatrique régional Saskatoon (Saskatchewan)
 - .3 Pavillon de ressourcement Willow Cree Duck Lake (Saskatchewan)
- .2 Chacun des établissements du SCC a des niveaux de sécurité et des règlements qui lui sont propres.
- .3 Tous les établissements ont un chef des travaux « résident » dont relève une petite équipe d'employés.
- .4 L'utilisation de la COC par TPSGC sera activée par une commande subséquente.
- .5 Dans tous les cas, le nom du représentant chargé de la commande subséquente apparaîtra sur le document de commande subséquente.

1.3.2 BESOIN

- .1 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de répondre aux besoins de construction et d'entretien de ces derniers dans les meilleurs délais.
- .2 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de faire exécuter des travaux mineurs par des entrepreneurs préapprouvés dans les cas où les délais le justifient.
- .3 Le représentant du client, agissant pour le compte des établissements correctionnels visés, est chargé de régler les problèmes urgents.

1.3.3 SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

.1 L'entrepreneur doit obtenir des cotes de sécurité pour tous ses employés ainsi que pour tous les sous-traitants qui se rendent sur le chantier pour quelque raison que ce

soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour effectuer une visite préliminaire du chantier, pour assister à des réunions ou pour toute autre raison relative à l'exécution de travaux provenant d'une commande subséquente à la COC.

- .1 Les employés de l'entrepreneur envoyés sur le site doivent s'assurer d'avoir obtenu la cote de sécurité exigée par les établissements mentionnés dans la présente COC.
- .2 Les personnes n'ayant pas satisfait à cette exigence peuvent se voir refuser l'accès au chantier.
- .2 Toutes les visites du chantier doivent être organisées avec le concours du représentant du client.

1.3.4 CONTRAINTES ET DÉFIS

- .1 L'entrepreneur doit se familiariser avec le chantier et, au besoin, obtenir des renseignements sur place.
- .2 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux plus récents critères techniques et normes applicables du SCC. La consultation de ces document sera possible par l'intermédiaire du représentant du client selon les travaux à effectuer.
- .3 Les travaux de construction seront effectués alors que les établissements sont pleinement opérationnels. Les phases des travaux doivent être planifiées de manière à nuire le moins possible aux activités quotidiennes des établissements.
- .4 L'entrepreneur doit maîtriser au mieux les conditions environnementales du chantier, à toutes les phases des travaux. Le cas échéant, un rapport sur les substances désignées décrivant les conditions au chantier sera disponible.
- .5 Chaque établissement du SCC possède son propre niveau de sécurité et, par conséquent, ses propres règles de sécurité. L'entrepreneur doit connaître ces règles, plus particulièrement en ce qui a trait au contrôle des outils.
- .6 Les travaux doivent être effectués conformément aux codes, normes et lignes directrices en vigueur.
- .7 L'entrepreneur doit coopérer avec les autres entrepreneurs sur place et coordonner ses activités avec les leurs.

1.4 MODE DE RÉALISATION DU PROJET

1.4.1 Phase de construction

- .1 Le représentant du client précisera dans les commandes subséquentes à la COC qu'il sollicite une offre de prix fixe établie en fonction de la portée des travaux clairement définie
- .2 Les plans et devis fournis au moment des commandes subséquentes à la COC seront la source d'information uniformisée pour le contrat décrivant les travaux plus complexes.
- .3 Dans le cas de travaux moins complexes, la commande subséquente à la COC pourra être décrite à l'aide d'un croquis et/ou d'une brève description.
- .4 Les travaux de rénovation et les nouveaux ouvrages seront exécutés dans des établissements occupés au maximum de leur capacité. Dans certains cas, l'accès des détenus à l'emplacement des travaux peut être limité.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à coordonner tous ses travaux avec ceux des sous-traitants.
- .6 À l'achèvement des travaux, et comme demandé dans toute commande subséquente à la COC, l'entrepreneur doit préparer et soumettre au représentant du client les plans tel que construit en fonction des conditions du site.

1.4.2 CONDITIONS SPÉCIALES

- .1 Tel qu'indiqué dans la commande subséquente :
 - .1 Les travaux peuvent être effectués pendant les heures normales de travail;
 - .2 Les travaux peuvent être effectués après les heures normales de travail, ou la fin de semaine;
 - .3 Les travaux peuvent être effectués quand l'établissement est entièrement occupé et opérationnel;
 - .4 Les travaux peuvent être effectués dans des secteurs libres de détenus et de personnel.
- .2 En l'absence d'une déclaration concernant les heures de travail ou d'occupation, il est supposé que les travaux seront effectués pendant les heures normales de travail, lorsque l'établissement est entièrement occupé et opérationnel.
- .3 L'entrepreneur sera tenu d'obtenir les permis nécessaires des autorités locales ayant juridiction.

1.5 RÉSUMÉ DES SERVICES

1.5.1 CONTEXTE

- .1 L'entrepreneur se verra attribuer les tâches et responsabilités d'entrepreneur principal lorsqu'il est le seul entrepreneur sur le lieu de travail d'une commande subséquente.
- .2 L'entrepreneur peut se voir attribuer les tâches et responsabilités d'entrepreneur principal lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur le lieu de travail en même temps. Lorsque l'entrepreneur agit en qualité d'entrepreneur principal, tant la supervision des travaux de construction que celle des services de construction sont comprises dans les travaux assignés.
- .3 L'entrepreneur peut être tenu de fournir une équipe complète de construction, comme il est indiqué à la section 3, Services requis, et dans les documents de commande subséquente à la COC.
- .4 Toutes les personnes employées sur le chantier devront respecter les dispositions de l'Apprenticeship and Industry Training Act de la province. Les membres des corps de métiers doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons certifiés, compétents, qualifiés et supervisés.
- .5 Des manœuvres généraux peuvent venir renforcer les effectifs.

1.6 DOCUMENTATION EXISTANTE

1.6.1 DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU (ENTREPRENEUR)

- .1 Des copies de tous les documents se rapportant aux travaux seront mises à la disposition de l'entrepreneur au moment de toute commande subséguente à la COC.
- .2 Un nombre limité de dessins d'après exécution et de guides de fonctionnement et d'entretien sont accessibles sur le chantier. L'entrepreneur sera chargé de vérifier l'exactitude de l'information fournie dans les documents de référence.

1.6.2 AVERTISSEMENT

- .1 Les ouvrages de référence seront seulement disponibles dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- .2 À noter que la documentation peut contenir des erreurs et est fournie « en l'état », aux seules fins d'information.

1.7 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS

1.7.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, les travaux doivent être effectués d'une manière qui :
 - .1 Est conforme à l'ensemble des lois, actes, règlements et codes fédéraux, provinciaux, municipaux et régionaux applicables;
 - .2 Nuit le moins possible à la quiétude et aux activités des occupants, ce qui comprend la prévention des nuisances sonores lors des travaux de démolition ou de construction exécutés dans le bâtiment ou sur la propriété.
- .2 Le respect de tous les codes et normes applicables, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit comprendre les éditions les plus récentes de ce qui suit :
 - .1 CNRC Code national du bâtiment Canada 2015;
 - .2 CNRC Code national de prévention des incendies Canada 2015;
 - .3 CNRC Code national de la plomberie Canada 2015;
 - .4 Code canadien de l'électricité 2015;
 - .5 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .6 Code canadien du travail (y compris les plus récentes versions de tous les règlements);
 - .7 CSA Z320-11 Manuels et directives de mise en service (seulement si les systèmes de sécurité actifs de périmètre sont concernés);
 - .8 CSA S478-95 (R2007), Guideline on Durability in Buildings;
 - .9 Code canadien des bonnes pratiques d'emballage;
 - .10 Normes fédérales liées à la protection contre les incendies;
 - .11 Norme sur la protection contre les incendies du Conseil du Trésor;
 - .12 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - .13 American Society for Testing and Materials (ASTM);
 - .14 American National Standards Institute (ANSI):
 - .15 Codes et règlements locaux/municipaux.
- .3 En cas de divergence entre des codes, c'est le code le plus contraignant qui prévaut.

1.7.2 DOCUMENTS DU SCC

- .1 En plus des codes et autres normes applicables, les documents du SCC énumérés ci-dessous s'appliquent au présent projet :
 - .1 Critères techniques du SCC s'appliquant aux établissements correctionnels, avril 2015.

2 ADMINISTRATION DU PROJET

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de travail précisées dans la commande subséquente à la COC.

2.2 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

2.2.1 COMMUNICATIONS

.1 Si, à l'issue d'une communication avec le représentant du SCC, il s'avère nécessaire de modifier la portée, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit en informer le représentant du client et attendre d'avoir des consignes par écrit avant d'agir. Aucun changement ne doit être effectué sans ordre écrit du représentant du client.

.2 Correspondance:

- .1 La correspondance de l'entrepreneur doit être distribuée selon les directives du représentant du client.
- .2 Aucune correspondance n'est autorisée entre les occupants ou usagers de l'établissement et l'entrepreneur sans l'autorisation du représentant du client.
- .3 Les modalités de la portée des travaux, du budget ou des calendriers d'exécution doivent être autorisées par écrit par le représentant du client au moyen d'une modification de contrat officielle, comme défini dans les Conditions générales de la présente COC.
- .4 Toute correspondance doit porter le nom du contrat, le titre du projet TPSGC/SCC, le numéro de projet TPSGC/SCC, le numéro de dossier et la date.

2.2.2 RÉUNIONS

- .1 Le représentant du client organisera des réunions, au besoin, pendant la durée du projet.
- .2 En temps normal, les réunions se tiennent sur place.

2.2.3 TEMPS D'INTERVENTION

- .1 Pendant la durée du projet, le personnel clé de l'entrepreneur doit se tenir disponible pour assister à des réunions ou répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un demi-iour ouvrable.
- .2 Pendant la durée du projet, les membres clés du personnel de l'entrepreneur doivent :
 - .1 Être disponibles pour assister à des réunions et répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
 - .2 Se tenir prêts à intervenir en cas d'urgence dans un délai de deux (2) heures, y compris en dehors des heures normales de travail ainsi que les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- .3 Il se peut qu'on tienne à l'occasion des réunions d'urgence afin de résoudre certains problèmes.
 - .1 L'entrepreneur doit être en mesure d'assister à ces réunions au site moyennant un préavis de quatre (4) heures ouvrables.

2.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.3.1 ENTREPRENEUR

- .1 L'équipe de l'entrepreneur doit être admissible et autorisée à travailler dans la province de la Saskatchewan. L'équipe de l'entrepreneur est composée de l'entrepreneur et des salariés désignés, ainsi que des sous-traitants et de leurs employés désignés.
- .2 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent exécuter les travaux selon des normes professionnelles comme il est indiqué dans la COC et la commande subséguente à la COC.
- .3 Durant les diverses phases des travaux, l'entrepreneur doit :
 - .1 Participer aux réunions de construction;
 - .2 S'assurer que les sous-traitants assistent aux réunions obligatoires;
 - .3 Assister aux réunions d'inspection in situ.

2.3.2 REPRÉSENTANT DU SCC

- .1 Le représentant du SCC est responsable de communiquer les intérêts du SCC, en collaboration avec le représentant du client.
 - .1 Sauf indication contraire, toutes les communications avec le représentant du SCC se font par l'entremise du représentant du client.
 - .2 Voir la partie 2.2.1 ci-dessus.
- .2 Le représentant du SCC est l'autorité compétente pour ce qui est des intérêts en matière de sécurité du SCC. Les communications entre l'entrepreneur et le représentant du SCC se font par l'entremise du représentant du client.

3 SERVICES REQUIS

3.1 RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3.1.1 RAPPORT SUR LES TRAVAUX PRÉALABLES À LA CONSTRUCTION

- .1 Rédiger un rapport sur les travaux préalables à la construction permettant de déterminer ce qui suit :
 - .1 Calcul des matériaux nécessaires;
 - .2 Prix des travaux de construction;
 - .1 Le prix des travaux de construction <u>n'inclut pas</u> les honoraires de gestion du projet, les honoraires des experts-conseils, la marge de sécurité, l'indexation ou la TPS et doit être indiqué en dollars courants pour l'année budgétaire en cours;
 - .2 Le devis des travaux de construction <u>doit comprendre</u> les coûts de la main-d'œuvre, du matériel, des permis de construction applicables et des installations de chantier, ainsi que les coûts indirects et les profits;
 - .3 Étapes du calendrier de construction (y compris les présentations des dessins d'atelier et les délais d'approbation).

3.1.2 SERVICES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur en clôturage doit fournir toutes les installations de chantier, la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour exécuter les travaux qui lui sont assignés.
- .2 Les services devant être fournis par l'entrepreneur seront définis dans la commande subséquente à la COC. Les services peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - .1 Obtenir les permis de construction pertinents de l'autorité compétente locale en utilisant les documents fournis dans la commande subséquente à la COC;
 - .2 Préparer, revoir et soumettre pour approbation tous les dessins d'atelier requis;
 - .3 Démolition sélective, préparation du site et enlèvement des déchets conformément à la commande subséquente à la COC;
 - .4 S'assurer que l'infrastructure souterraine est maintenue sécuritaire et dégagée;
 - .5 Fourniture et installation de nouveaux portails et clôtures, de structures de soutien, d'infrastructures de sécurité des communications/données et de tout équipement connexe tel que décrit dans la commande subséquente à la COC:
 - .6 Réparation des portails et clôtures, de structures de soutien et de tout équipement connexe comme il est décrit dans la commande subséquente à la COC. Veiller à ce que le niveau des réparations soit équivalent ou supérieur au système d'origine installé;
 - .7 Travaux de soudure tels que requis pour l'installation des clôtures;
 - .8 Piliers en béton et bandes de tonte comme indiqué dans dans la commande subséquente à la COC;
 - .9 Entretien sur place et assurance de la qualité des travaux effectués;
 - .10 Réparation de tout dommage causé pendant les travaux;
 - .11 Préparation des dessins « tel que construit » et présentation de ceux-ci au représentant du client à la fin des travaux;

- .12 Préparation des manuels d'entretien et présentation de ceux-ci au représentant du client à la fin des travaux;
- .13 Nettoyage quotidien du chantier;
- .14 Enlèvement quotidien des déchets;
- .15 Autres tâches connexes telles que définies dans la commande subséquente à la COC.

4 ANNEXE

4.1 RESTRICTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

.1 OBJET

.1 Ces restrictions visent à garantir que tant les travaux que les opérations des établissements se déroulent sans perturbation ni gêne indues, et que la sécurité des établissements est maintenue en tout temps.

4.1.2 DÉFINITIONS

.1 Objets interdits :

- .1 Substances intoxicantes, y compris les boissons alcoolisées, drogues et narcotiques;
- .2 Armes ou leurs pièces constitutives, munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou immobiliser, ou modifié ou assemblé à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- .3 Explosifs ou bombes, ou leurs pièces constitutives;
- .4 Toute somme d'argent qui est supérieure à la limite applicable prévue de 50 \$;
- .5 Toutes autres choses non décrites ci-dessus possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
- .2 Articles de fumeur non autorisés : articles de fumeur incluant notamment cigarettes, cigares, tabac, tabac à chiquer, rouleuses à cigarettes, allumettes et briquets.
- .3 Véhicule commercial : tout véhicule automobile utilisé pour transporter le matériel, l'équipement et les outils nécessaires aux travaux de construction.
- .4 SCC: Service correctionnel du Canada.
- .5 Directeur : Directeur, directeur d'établissement ou surintendant de l'établissement, selon le cas.
- .6 Employés de la construction : personnes travaillant pour le compte de l'entrepreneur général, des sous-traitants, des conducteurs d'engins, des fournisseurs de matériaux, des entreprises de vérification et d'inspection ou des organismes de réglementation.
- .7 Périmètre : zone clôturée ou close de murs de l'établissement visant à restreindre les déplacements des détenus.
- .8 Limites du chantier : zone indiquée dans les dessins joints au contrat et où l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Cette zone peut être isolée de la zone de sécurité de l'établissement ou non. Il s'agit d'endroits situés sur le chantier immédiat et autour de celui-ci.

4.1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les représentants du client et du SCC afin de :
 - .1 Discuter de la nature et de la portée de toutes les activités visées par le projet;
 - .2 Établir des procédures de sécurité mutuellement acceptables, conformément à la présente directive et aux exigences particulières de l'établissement.

.2 L'entrepreneur doit :

- .1 S'assurer que tous les employés de la construction connaissent les exigences en matière de sécurité;
- .2 Veiller à ce qu'un exemplaire des consignes de sécurité soit affiché de façon visible sur le chantier.

.3 Collaborer avec le personnel de l'établissement afin de s'assurer que tous les employés de la construction respectent les exigences de sécurité.

4.1.4 EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION

- .1 Remettre à l'établissement une liste des noms et dates de naissance de tous les employés de la construction qui seront amenés à travailler sur le chantier ainsi qu'un formulaire d'autorisation de sécurité pour chaque employé. Le représentant du client fournira à l'entrepreneur des informations de contact au sein de l'établissement.
- .2 L'entrepreneur doit prévoir un délai de deux (2) semaines pour le traitement des cotes de sécurité. Aucun employé ne pourra pénétrer dans l'établissement sans une cote de sécurité valide et une carte d'identité avec photo récente comme un permis de conduire délivré par les autorités provinciales. Les cotes de sécurité obtenues auprès d'autres établissements du SCC ne sont pas valides dans les établissements où doivent avoir lieu les travaux.
- .3 Le représentant du SCC peut exiger la prise d'une photo du visage des employés de la construction. Ces photos peuvent ensuite être affichées à des endroits appropriés dans l'établissement ou versées dans une base de données électronique aux fins d'identification. Le représentant du SCC peut exiger que des cartes d'identité avec photo soient fournies pour tous les employés de la construction. Le cas échéant, les cartes d'identité sont laissées à l'entrée désignée de l'établissement où les employés de la construction les récupèrent à leur arrivée. Les employés doivent alors porter leur carte d'identité à un endroit visible sur leur personne en tout temps pendant leur séjour dans l'établissement. Cette exigence doit être confirmée avec le représentant du client
- .4 Toute personne susceptible de poser un risque à la sécurité se verra interdire l'accès à l'établissement.
- .5 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement renvoyée de l'établissement dès lors qu'elle :
 - .1 Semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues ou les narcotiques;
 - .2 Affiche un comportement inhabituel ou désordonné;
 - .3 Est en possession d'objets interdits.

4.1.5 VÉHICULES.

- .1 Dans le cas où un véhicule est laissé sans surveillance sur la propriété du SCC, il faut fermer les vitres, verrouiller les portières et le coffre et retirer les clés du véhicule. Les clés doivent demeurer en la possession du propriétaire du véhicule ou d'un employé de l'entreprise propriétaire du véhicule. L'établissement exige que le réservoir de carburant de tout véhicule ou équipement motorisé utilisé sur le chantier soit muni d'un bouchon pouvant être verrouillé.
- .2 Le représentant du SCC peut, en tout temps, limiter le nombre et le type de véhicules admis dans l'enceinte de l'établissement
- .3 Il n'est pas nécessaire que les conducteurs de véhicules livrant des matériaux pour les travaux aient une cote de sécurité, mais ils ne doivent absolument pas s'éloigner de leur véhicule pendant que ce dernier se trouve sur la propriété de l'établissement. Le représentant du SCC pourra exiger que ces véhicules soient escortés par du personnel de l'établissement ou des commissionnaires tant qu'ils seront dans l'établissement.
- .4 Si le représentant du SCC autorise que des remorques soient laissées à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'établissement, leurs portes doivent être verrouillées en tout temps. Toutes les fenêtres doivent être bien verrouillées s'il n'y a personne dans la remorque. Toutes les fenêtres de remorque doivent être recouvertes de grillages en

métal déployé. Toutes les remorques de stockage stationnées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

4.1.6 STATIONNEMENT

.1 Le représentant du SCC désigne les aires de stationnement mises à la disposition des employés de la construction. Il leur sera interdit de garer leur véhicule ailleurs, sous peine de se le faire enlever.

4.1.7 FXPÉDITIONS

.1 Tous les envois de matériaux, d'équipement et d'outils requis pour les travaux doivent porter le nom de l'entrepreneur pour éviter toute confusion avec les envois de l'établissement. L'entrepreneur doit confier la réception de toute livraison ou de tout envoi à ses propres employés présents sur place. Le personnel du SCC n'acceptera AUCUNE réception de matériaux, d'équipement ou d'outils livrés ou envoyés à l'entrepreneur.

4.1.8 TÉLÉPHONES

- .1 Il est interdit d'installer des téléphones, des télécopieurs ou des ordinateurs dotés d'une connexion Internet à l'intérieur du périmètre de l'établissement, à moins que le représentant du SCC ne l'ait autorisée au préalable.
- .2 Le représentant du SCC veillera à ce que les appareils téléphoniques, télécopieurs et ordinateurs avec accès à Internet dont il approuve l'installation soient installés hors de la portée des détenus. Les ordinateurs seront tous protégés par un mot de passe approuvé qui empêchera le personnel non autorisé de se connecter à Internet.
- .3 Les téléphones cellulaires et les téléphones numériques sans fil, y compris entre autres les appareils de messagerie téléphonique, les téléavertisseurs, les appareils BlackBerry, les téléphones pouvant servir de radios émetteurs-récepteurs sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'établissement à moins que le représentant du SCC ne les ait autorisés. Si les téléphones cellulaires sont permis, il sera interdit à leur propriétaire de permettre aux détenus de s'en servir.
- .4 Le représentant du SCC peut approuver l'utilisation d'appareils radio émetteursrécepteurs tout en imposant certaines restrictions.

4.1.9 HEURES DE TRAVAIL

- .1 Les heures de travail dans l'établissement sont les suivantes : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.
- .2 Aucun travail ne pourra être exécuté les fins de semaine et les jours fériés sans la permission du représentant du SCC. Un avis devra être déposé au moins sept jours à l'avance pour obtenir cette permission. En cas d'urgence ou dans d'autres circonstances spéciales, cette période d'avis pourrait être éliminée ou raccourcie par le représentant du SCC.

4.1.10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée sans la permission du représentant du client. Un avis préalable d'un minimum de quarante-huit (48) heures est nécessaire lorsque des travaux de construction supplémentaires sont requis après avoir formellement été approuvés par le représentant du client. Si une situation d'urgence exige des heures supplémentaires, par exemple, pour finir de couler du béton ou rendre la construction sûre et sécuritaire, l'entrepreneur en informera le représentant du client dès qu'il sera mis au courant et suivra les directives que le représentant du client lui donnera.
 - .2 Lorsque des heures supplémentaires doivent être effectuées la fin de semaine ou lors de jours fériés et qu'elles ont été approuvées par le représentant du client, le représentant du SCC ou son représentant désigné peut affecter du personnel

supplémentaire à la surveillance. Le représentant du SCC peut également affecter d'autres employés à des activités de surveillance des travaux de construction.

4.1.11 OUTILS ET ÉQUIPEMENT

- .1 Il faut tenir une liste détaillée de tous les outils et de tout l'équipement utilisés durant les travaux de construction. Cette liste doit être disponible pour inspection sur demande. Les listes d'outils doivent comprendre les objets suivants, ainsi que toute vis ou tout outil de forage et tout élément d'outil jetable, comme les lames jetables, etc.
 - .1 Outils à emploi restreint (dont l'utilisation sur le chantier doit faire l'objet d'une autorisation spéciale) :
 - .1 Outils explosifs (pistolet Hilti, etc.)
 - .2 Coupe-boulons
 - .3 Acides
 - .4 Vérins à boudins (hydrauliques)
 - .5 Couteaux (autres que les couteaux à tout faire et les ustensiles approuvés)
 - .6 Ciseaux, ciseaux de tailleurs;
 - .7 Clés ajustables, de 240 mm de long ou plus
 - .8 Cisailles de ferblantier
 - .9 Pinces de monteur de lignes
 - .10 Dispositifs de découpage de métaux
 - .11 Lames de scie à métaux, barres de démolition ou traverses
 - .12 Limes
 - .13 Pinces-étaux munies de mâchoires de coupe
 - .14 Pics
 - .15 Outils électriques portables, susceptibles de couper ou de forer (scie circulaire portative, scie sauteuse et moteurs d'entraînement)
 - .16 Matériel de soudage (accessoires sous clé)
 - .17 Cordes lourdes
 - .18 Haches
 - .19 Échelles
 - .20 Carburant
 - .21 Kérosène, térébenthine
 - .22 Laques et agents de scellement
 - .23 Ammoniaque pure
 - .24 Pistolets et agrafeuses pneumatiques
 - .25 Bouteilles de propane
 - .2 Outils à emploi non restreint :
 - .1 Outils d'usage courant, mais habituellement non susceptibles de servir à préparer une évasion;
 - .2 La liste des outils et de l'équipement fournie ci-dessus doit être tenue à jour pendant toute la durée des travaux.
 - .3 Les outils et l'équipement doivent être sous surveillance constante, notamment les outils électriques et fonctionnant à cartouche, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les câbles, les cordes, les échelles et les vérins.
 - .4 Les outils et l'équipement doivent être rangés dans des endroits sécurisés approuvés.

- .5 Tous les coffres à outils doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés en leur possession.
- .6 Les échafaudages doivent être gardés dans un endroit sûr et fermé à clé lorsqu'ils ne sont pas érigés et, s'ils le sont, doivent l'être en toute sécurité, comme convenu avec le responsable désigné de l'établissement concerné.
- .7 Aviser immédiatement le représentant du client de tout outil ou équipement perdu ou manguant.
- .8 Le représentant du SCC doit veiller à ce que des membres du personnel de sécurité vérifient les outils et l'équipement de l'entrepreneur en se référant à la liste fournie par ce dernier. Ces vérifications peuvent être menées aux intervalles suivants :
 - .1 Au début et à la fin de chaque projet de construction;
 - .2 Une fois par semaine, lorsque les travaux de construction s'étendent sur une période de plus d'une semaine;
 - .3 Au hasard (contrôles effectués par le personnel de sécurité afin d'assurer le rangement adéquat et la sécurité des outils tout au long des travaux).
- .9 Certains outils et certaines pièces d'équipement comme les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles très contrôlés. Au début de la journée, l'entrepreneur se verra remettre une quantité suffisante de ces articles pour effectuer les travaux prévus au cours de la journée. En fin de journée, il rendra les lames et/ou cartouches utilisées au représentant désigné du SCC (ou à son remplaçant désigné).
- .10 Si l'entrepreneur emploie du propane ou du gaz naturel pour chauffer le chantier, l'établissement exigera que l'un de ses employés surveille le chantier de construction pendant les heures non ouvrables.

4.1.12 CLÉS

- .1 Si les travaux impliquent du matériel de sécurité, des directives en matière de combinaison et de barillets seront fournies à l'entrepreneur par le représentant du SCC.
- .2 Toutes les clés doivent être fournies par le représentant du SCC.

4.1.13 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

.1 Toutes les serrures de sécurité retirées seront remises au représentant du SCC.

4.1.14 MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

.1 Les employés de l'entrepreneur devant prendre des médicaments délivrés sur ordonnance pendant leur journée de travail doivent demander au représentant du client l'autorisation d'apporter uniquement leur dose quotidienne dans l'établissement.

4.1.15 RESTRICTIONS CONCERNANT LE TABAC

- .1 Les entrepreneurs et les employés de construction ne sont pas autorisés à fumer ou à avoir en leur possession du matériel pour fumer non autorisé dans le périmètre d'un établissement correctionnel.
- .2 Les entrepreneurs et les employés de la construction qui enfreignent cette politique se feront demander de cesser immédiatement de fumer ou de se départir de tout article de fumeur non autorisé se trouvant en leur possession. S'ils n'obtempèrent pas à la demande, ils seront priés de quitter l'établissement.
- .3 Les entrepreneurs et employés de la construction ne sont autorisés à fumer qu'à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel, dans une aire désignée par le représentant du SCC.

4.1.16 OBJETS INTERDITS

- .1 Les armes, munitions, explosifs, boissons alcoolisées, drogues et narcotiques sont interdits sur la propriété de l'établissement.
- .2 Il faut signaler immédiatement au représentant du client tout objet interdit découvert sur le chantier de construction et lui indiquer qui est la personne responsable.
- .3 Les entrepreneurs doivent faire preuve de vigilance avec leur personnel et le personnel des sous-traitants et des fournisseurs. La découverte d'objets interdits pourrait mener à l'annulation de la cote de sécurité de tout employé touché. Les infractions graves pourraient mener à l'expulsion de l'entreprise de l'établissement pour la durée des travaux.
- .4 La présence d'armes et de munitions dans les véhicules des entrepreneurs, des soustraitants et des fournisseurs ou de leurs employés aura pour effet d'annuler immédiatement la cote de sécurité du chauffeur du véhicule visé.

4.1.17 FOUILLES

- .1 Tous les véhicules et personnes pénétrant dans l'enceinte de l'établissement correctionnel peuvent être fouillés.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un employé de l'entrepreneur a en sa possession des objets interdits ou non autorisés, il peut ordonner que cette personne soit fouillée.
- .3 Tout employé qui entre dans l'établissement peut faire l'objet d'un contrôle de ses effets personnels pour établir s'ils contiennent des résidus de drogues interdites.

4.1.18 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

.1 Le personnel de construction et les véhicules commerciaux ne sont pas admis dans l'établissement après les heures normales de travail, sauf sur autorisation du représentant du SCC.

4.1.19 DÉPLACEMENTS DES VÉHICULES

- .1 Les véhicules commerciaux sous escorte seront autorisés à entrer dans l'établissement et à en sortir en utilisant l'accès réservé aux véhicules durant les heures suivantes :
 - .1 De 8 h à 15 h 30 (ou pendant les heures de travail approuvées par le représentant du SCC).
- .2 L'entrepreneur doit aviser le représentant du client et le représentant du SCC vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée sur les lieux d'équipement lourd comme une bétonnière, une grue, etc.
- .3 Le personnel du SCC ou les commissionnaires relevant du représentant du SCC doivent surveiller continuellement les véhicules chargés de terre ou d'autre débris ou tout véhicule jugé impossible à fouiller.
- .4 Les véhicules commerciaux ne peuvent entrer sur la propriété de l'établissement qu'une fois que l'entrepreneur ou son représentant a attesté que leur contenu est absolument nécessaire à l'exécution des travaux de construction.
- .5 Les véhicules se verront interdire l'accès au périmètre de l'établissement correctionnel si le représentant du SCC estime qu'ils contiennent des articles susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement.
- .6 Les véhicules privés des employés de la construction ne seront pas autorisés à passer le mur ou la clôture de sécurité d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale.
- .7 Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant du SCC, un véhicule peut servir à transporter, le matin et le soir, un groupe d'employés jusqu'au chantier ou en provenance du chantier. Ce véhicule ne restera pas dans l'établissement le reste de la journée.

.8 Moyennant l'approbation du représentant du SCC, certaines pièces d'équipement peuvent demeurer sur le chantier pendant la nuit ou la fin de semaine. Ces pièces d'équipement doivent être bien verrouillées et leur batterie doit être retirée. Le représentant du SCC peut exiger que l'équipement soit assujetti à un objet solide au moyen d'une chaîne et d'un cadenas. Les procédures finales seront déterminées lors de l'approbation.

4.1.20 DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- .1 Sous réserve des exigences concernant la sécurité des biens, le représentant du SCC accordera à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté d'action et de mouvement que possible.
- .2 Cela dit, malgré les dispositions énoncées ci-dessus, le représentant du SCC se réserve le droit :
 - .1 D'interdire ou de restreindre l'accès à une partie de l'établissement;
 - .2 D'exiger que les employés de la construction soient accompagnés d'un membre du personnel de sécurité du SCC dans certaines parties de l'établissement, et ce, pendant toute la durée des travaux ou à certains moments.
- .3 Les employés doivent tous rester sur le chantier au moment du repas du midi et des pauses café/santé. Les employés ne sont autorisés à manger ni dans le salon des agents, ni dans la salle à manger.

4.1.21 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- .1 Les membres du personnel de sécurité du SCC sont tenus de surveiller et de vérifier toutes les activités de construction et tous les mouvements de personnel et de véhicules qui y sont liés afin de s'assurer que les exigences de sécurité établies sont respectées.
- .2 Les membres du personnel du SCC veilleront à ce que les employés de la construction comprennent bien qu'il est nécessaire de mener des activités de surveillance et d'inspections, comme susmentionné, pendant la durée des travaux.

4.1.22 ARRÊT DES TRAVAUX

.1 Le représentant du SCC se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement ou au site à l'entrepreneur, à ses employés, à ses sous-traitants et à leurs employés ou leur demander de quitter immédiatement les lieux pour des questions de sécurité inhérentes à l'établissement. Le superviseur du chantier de l'entrepreneur devra noter le nom de l'auteur de la demande ainsi que l'heure à laquelle la demande a été faite et obéir à l'ordre le plus rapidement possible. L'entrepreneur doit informer le représentant du client dans les 24 heures du retard causé à l'avancement des travaux.

4.1.23 CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

- .1 Sauf autorisation expresse, il est interdit d'entrer en contact avec des détenus, de communiquer avec eux, de recevoir des objets d'eux ou de leur donner des objets. Tout employé pris en faute sera retiré du site et sa cote de sécurité sera annulée.
- .2 Il est interdit de prendre des photos des détenus, des membres du personnel du SCC ou de toute section de l'établissement autrement qu'aux fins requises dans le cadre de ce contrat.

4.1.24 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

.1 À la fin des travaux de construction ou, lorsqu'il y a lieu, au moment de la restitution du site des travaux aux autorités de l'établissement, l'entrepreneur doit retirer les matériaux, les outils et l'équipement de construction qui, selon le contrat de construction, ne doivent pas demeurer dans l'établissement.